



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 mai 2026 – 1ère partie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 MAI 2026 - 1ÈRE PARTIE

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRÊTÉ DGARS n°2026-1442 / CEA N°DA 2026-025 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Maison Saint Jacques sis à Rouffach **géré par le Centre Hospitalier de Rouffach**

01-02 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-218 portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023254) sur le site des hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

01-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-217 du 11 mai 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) situé 6 avenue de Bourgogne à Vandoeuvre-les- Nancy (FINESS ET : 540001286)

01-04 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1573 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

01-05 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1562 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein Ville

01-06 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1563 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein

01-07 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1565 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ribeauvillé

01-08 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1566 du 18 mai 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey pour la période quinquennale 2026-2031

01-09 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1567 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

01-10 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1571 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY

01-11 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1572 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg

01-12 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1508 du 1568 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes

01-13 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1517 du 1570 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

01-14 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1569 du 18 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaire à Charleville-Mézières

01-15 ARRÊTÉ ARS N° 2026-01-15 Convention constitutive du GCSMS SOLILA

01-16 ARRÊTÉ ARS N° 2026-01-16 Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 15 septembre 2025 notifiant le transfert du siège social du GCSMS SOLILA.

01-17 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1528 du 6 mai 2026 portant prorogation de l'arrêté ARS n° 2024-2986 du 22 juillet 2024 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à LE-MONTSAUGEONNAIS (Haute-Marne)

01-18 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1580 du 19 mai 2026 portant suppression de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) à 67000 STRASBOURG

01-19 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1592 du 20 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Metz-Jury

01-20 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1601 du 21 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Molsheim - Portes de Rosheim

01-21 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1602 du 21 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

01-22 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1550 du 7 mai 2026 portant modification de la composition du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy

01-23 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1576 du 18 mai 2026 portant agrément d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'orthoptiste « ORTHO CARE »

01-24 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1597 du 20 mai 2026 portant habilitation à dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

01-25 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1564 portant désignation à compter du 1er juin 2026 de Monsieur David LARIVIERE comme Directeur par intérim du Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle

01-26 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1591 du 20 mai 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-Saint-Christophe pour la période quinquennale 2026-2031

01-27 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1588 du 20 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de Charleville-Mézières

01-28 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1590 du 20 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube

01-29 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1594 du 20 mai 2026 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims

(département de la Marne)

01-30 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1577 du 19 mai 2026 portant agrément définitif du CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE COLMAR ayant pour numéro FINESS ET 68000528 pour ses activités dentaires

01-31 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1579 du 19 mai 2026 portant agrément définitif du CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE GUEBWILLER ayant pour numéro FINESS ET 680016474 pour ses activités dentaires

01-32 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1578 du 19 mai 2026 portant agrément définitif du CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE MULHOUSE ayant pour numéro FINESS ET 680000056 pour ses activités dentaires

01-33 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0222 modifiant la Décision ARS Grand Est n° 2024-1390 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Institut Psychothérapique de Champagne sur le site de l'Institut Psychothérapique de Champagne (FINESS EJ : 690049796 - ET : 100011527)

01-34 ARRÊTÉ ARS N° 2026- 1603 portant désignation à compter du 25 juillet 2026 de Monsieur Lionel TOSI comme Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Rouffach, de Pfaffstätt et de l'EHPAD de l'EHPAD de Soultzmatt

01-35 DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0231 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré (FINESS EJ : 510000029 ; FINESS ET : 510002447)

01-18 ARRÊTÉ ARS N° 2026-02 – SECRÉTARIAT GÉNÉRALE POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

02-01 Arrêté préfectoral n°2026/190 du 18 mai 2026 modifiant l'arrêté préfectoral 2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnes qualifiées.

02-02 Arrêté préfectoral n°2026/191 du 19 mai 2026 portant modification de l'arrêté n°2023/236 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg

02-03a Arrêté préfectoral n°2026/372 portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP FCIP Alsace 2023

02-03b Convention constitutive_2023

02-04a Arrêté préfectoral n°2026/372 Arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP FCIP Alsace 2025

02-04b Convention constitutive_2025

03 –RECTORAT

03-01 ARRÊTÉ 2026-4135-SGR portant création d'une Commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur constituée notamment des représentants siégeant dans les commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur.

03-02 ARRÊTÉ portant délégation générale de signatures mai 2026 Académie de Reims

04 – CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

04-01 ARRÊTÉ N° 2026-032 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Buzzi

04-02 ARRÊTÉ N° 2026-033 portant délégation de signature à Madame Sophie Piston

04-03 ARRÊTÉ N° 2026-034 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gougeon

04-04 ARRÊTÉ N° 2026-035 portant délégation de signature à Madame Carole Collinet

04-05 ARRÊTÉ N° 2026-036 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Chambre régionale des comptes Grand Est à Monsieur Philippe Buzzi

04-06 ARRÊTÉ N° 2026-037 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Buzzi, vice-président, pour signer les ordres de mission des magistrats et personnels de la Chambre régionale des comptes Grand Est.

04-07 ARRÊTÉ N° 2026-038 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Chambre régionale des comptes Grand Est à Monsieur Patrick Gratesac

04-08 ARRÊTÉ N° 2026-039 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, pour signer les ordres de mission des magistrats et personnels de la Chambre régionale des comptes Grand Est.

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2026-1442 / CEA N°DA 2026-025

Portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD Maison Saint Jacques sis à Rouffach
géré par le Centre Hospitalier de Rouffach

N° FINESS EJ: 68 000 117 9
N° FINESS ET: 68 001 139 2

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'arrêté conjoint CD N°2017-00317 / ARS N°2017-1016 du 06 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Rouffach pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison Saint Jacques sis à 68250 Rouffach ;
 - VU** l'arrêté CeA n°2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
 - VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et-Directeurs territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
 - VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
 - VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
 - VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
 - VU** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/34/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
 - VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- CONSIDERANT** l'appel à candidatures « Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) en EHPAD » publié le 16 juillet 2024 sur le site intranet de l'ARS Grand Est pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- CONSIDERANT** le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Rouffach pour le déploiement d'un PASA au sein de l'EHPAD Maison Saint Jacques ;
- CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;
- CONSIDERANT** le courrier de notification de l'ARS Grand Est daté du 06/02/2025 informant le gestionnaire de l'avis favorable donné au projet déposé dans le cadre de l'appel à candidatures « Pôles d'Activités et de Soins Adaptés en EHPAD 2024 » et transmis à l'établissement le 17/02/2025 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Maison Saint Jacques géré par le Centre Hospitalier de Rouffach, est autorisé à faire fonctionner un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans modification de sa capacité totale de 105 places en hébergement permanent. Cette autorisation prend effet **à compter de la date du présent acte**.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'installation du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Centre Hospitalier de Rouffach
N° FINESS :	68 000 117 9
Adresse complète :	27 rue du 4 ^{ème} Régiment Spahis Marocain 68250 ROUFFACH
Code statut juridique :	11 – Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN :	266800192

Entité établissement :	EHPAD Maison Saint Jacques
N° FINESS :	68 001 139 2
Adresse complète :	2 rue Maréchal Lefebvre 68250 ROUFFACH
Code catégorie :	500
Libellé catégorie	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT:	40 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité :	105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	105
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach, gestionnaire de l'EHPAD Maison Saint Jacques sis à Rouffach.

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Thomas KLEINMANN

Direction de l'Offre de Soins

DECISION ARS GRAND EST n°2026-218

Portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023254) sur le site des hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique,
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2023-345 du 15 mai 2023 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au CHRU de Nancy sur le site des Hôpitaux de Brabois, au sein du service d'oncohématologie pédiatrique de l'hôpital d'enfants ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sur le site des Hôpitaux de Brabois au sein du service d'oncohématologie pédiatrique de l'hôpital d'enfants, réceptionné par l'Agence Régionale de Santé le 29 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'avis rendu par le Docteur Frédérique VILLER, médecin- inspecteur de santé publique à l'ARS et par le Docteur Anne AUBURTIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site réalisée le 9 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le lieu de recherche impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation, situé au sein du service d'oncohématologie de l'hôpital d'enfants (hôpitaux de Brabois) ; dans les locaux de l'hôpital de jour au rez-de-chaussée d'une part et des secteurs 1 et 3 de l'hospitalisation complète implantés au second étage du bâtiment d'autre part, répond aux conditions édictées à l'article R1121-10 du code de la santé publique

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique accordée par décision ARS n°2023-345 du 15 mai 2023 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour le site des Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540002696) est renouvelée.

Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est situé au sein de l'hôpital d'enfants de Brabois, service d'oncohématologie pédiatrique dans les locaux de l'hôpital de jour installé au rez-de-chaussée et des secteurs 1 et 3 de l'hospitalisation complète implantés au deuxième étage du bâtiment.

Article 2 : Ces recherches portent sur les médicaments, produits contraceptifs et contragestifs, les produits sanguins labiles, les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, les produits cellulaires à finalité thérapeutique ainsi que les produits thérapeutiques annexes.

Les recherches sur le médicament peuvent comporter des essais cliniques de première administration à l'homme.

Article 3 : Les recherches sont réalisées auprès de volontaires malades mineurs et de volontaires malades majeurs âgés de 18 à 25 ans.

Article 4 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité médicale du Docteur Cécile POCHON chef de service d'oncohématologie pédiatrique au CHRU de Nancy.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente à savoir à compter du 15 mai 2026.

Article 6 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-12 du code de la santé Publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article. R 1121-14 du CSP.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

18 MAI 2026

Direction de l'Offre de Soins

DECISION ARS GRAND EST n°2026-217 du 11 mai 2026

Portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) situé 6 avenue de Bourgogne à Vandoeuvre-les- Nancy (FINESS ET : 540001286)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses article L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-1 à R 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination du Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2023-347 du 16 mai 2023 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) situé 6 avenue de Bourgogne à Vandoeuvre-les- Nancy (FINESS ET : 540001286) ;
- VU** le dossier présenté par l'Institut de Cancérologie de Lorraine le 12 janvier 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée par décision ARS n°2023-347 susvisée,

CONSIDERANT l'avis rendu par le Docteur Frédérique VILLER, médecin-inspecteur de santé publique et par le Docteur Sophie MALBLANC-SEGONDY, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site organisée le 3 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le lieu de recherche impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation installé au sein du Bâtiment A - département oncologie médicale - 2ème étage Gallé dans lequel deux chambres sont dédiées pour les hospitalisations des patients de phase précoce I et Ib et si nécessaire pour les patients de phase II à IV susceptibles d'être accueillis dans l'ensemble des secteurs de soins d'hospitalisation de jour PRIMO , répond aux conditions édictées à l'article R1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications des personnels permettant d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent aux recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'Institut de Cancérologie de Lorraine 6 avenue de Bourgogne – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS EJ :540003019 ; FINESS ET :540001286) est renouvelée.

Ce lieu de recherche autorisé est situé au sein de l'unité d'hospitalisation du 2^{ème} étage Gallé- département d'oncologie médicale, bâtiment A.

Article 2 : Ces recherches réalisées dans le cadre du dépistage, de la prévention ou du traitement en cancérologie portent sur les médicaments, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et produits de tatouage.

Elles peuvent comporter des essais cliniques avec première administration à l'homme

Article 3 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires malades et majeurs.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation, à savoir à compter du 16 mai 2026.

Article 5 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité du Docteur Aurélien Lambert, responsable du département d'oncologie médicale, du service innovation recherche et de l'unité de phase précoce à l'ICL.

Article 5 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-12 du code de la santé Publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article. R 1121-14 du CSP.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

18 MAI 2026

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1573 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-993 du 2 mars 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHR de Metz-Thionville pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la commune de Metz de M. François GROSDIDIER en date du 2 avril en qualité de représentant de la commune de Metz ;

Vu la désignation par l'Eurométropole de Metz de M. Dominique STREBLY en date du 16 avril 2026 en qualité de représentant de l'Eurométropole de Metz.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. François GROSDIDIER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Metz.

ARTICLE 2 :

M. Dominique STREBLY est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François GROSDIDIER, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant de l'Eurométropole de Metz, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Aline BORER-ROTHMANN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Raffaele LONGO et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Clarisse MATTEL (MICT-CGT) et Monsieur Salim MENASRIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Stéphane ZUILY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Francis FLAMAIN (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFÉ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- La représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Le député élu dans la circonscription du siège du CHR Metz-Thionville ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du CHR Metz-Thionville ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1562 du 18 mai 2026

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3474 du 17 octobre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement du Docteur Julien BONNEL en date du 16 janvier 2026 en tant que représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la désignation par la commune d'Erstein de M. Kévin DIEBOLD en date du 13 avril 2026 en tant que représentant de la ville d'Erstein ;

Vu la désignation par la communauté de communes du Canton d'Erstein de Mme Marie-Berth KERN en date du 29 avril 2026 en tant que représentante de la communauté de commune du Canton d'Erstein ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Julien BONNEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Kévin DIEBOLD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la ville d'Erstein.

ARTICLE 3 :

Madame Marie-Berth KERN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de commune du Canton d'Erstein.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier Erstein Ville, sis 8-14 rue Brûlée – 67151 ERSTEIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Kévin DIEBOLD, Maire de la commune d'Erstein ;
- Madame Marie-Berthe KERN, représentante de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Julien BONNEL, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annabelle GESBERT-HUCK, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Séverine CHRIST, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation* ;
- Monsieur Guy HABERER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Alain DENOUAL, personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

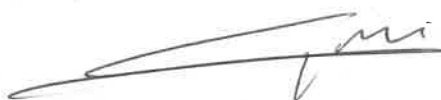
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1563 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Erstein**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0710 du 17 février 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement en date du 25 novembre 2025 de Monsieur le Docteur Michel BURGER et de Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD en qualité de représentants de la CME ;

Vu la désignation par la ville d'Erstein de M. Kévin DIEBOLD en date du 13 avril 2026 en qualité de représentant de la commune d'Erstein ;

Vu la désignation par la communauté de communes du Canton d'Erstein de Mme Estelle BRONN et de Mme Florence SCHWARTZ en qualité de représentante de la communauté de communes du Canton d'Erstein ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Michel BURGER et Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Kévin DIEBOLD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune d'Erstein.

ARTICLE 3 :

Madame Estelle BRONN et Madame Florence SCHWARTZ sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes de la communauté de communes du Canton d'Erstein.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein, 13 route de Krafft – 67150 ERSTEIN, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Kévin DIEBOLD, Maire d'Erstein, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Estelle BRONN et Madame Florence SCHWARTZ, représentantes de la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN et Monsieur Denis SCHULTZ, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Yann LOEHLE, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel BURGER et Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne SPEHNER (CFDT) et Madame Estelle HEINRICH (CFDT), représentantes des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Emmanuelle STEPHAN et Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Anne KLETHI (UNAFAM 67) et Monsieur Bruno WACH (GEM Echappée), représentants des usagers désignés par le préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Christine VANDERLIEB, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Bas-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du Code de la sécurité sociale ;

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Erstein ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

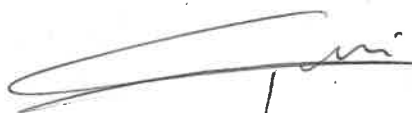
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1565 du 18 mai 2026

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ribeauvillé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0769 du 24 février 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ribeauvillé ;

Vu la désignation par la commune de Ribeauvillé de M. Jean-Louis CHRIST en date du 8 avril 2026 en qualité de représentant de la commune de Ribeauvillé ;

Vu la désignation par la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé de M. Umberto STAMILE en date du 30 avril 2026 en qualité de représentant de la communauté de commune du Pays de Ribeauvillé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Louis CHRIST est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Ribeauvillé.

Article 2 :

M. Umberto STAMILE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribeauvillé, sis 13 rue du Château 68152 Ribeauvillé Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Louis CHRIST, maire représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Umberto STAMILE, représentant de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Monsieur Pierre BIHL, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Denis GERARDIN, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Valérie MAIRE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Marie-Joseph PIOCHE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Michèle WYMAN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Danièle KICHENAPIN CANDASSAMY, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Marthe GRAFF, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1566 du 18 mai 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Maillot de Briey pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet de Meurthe-et-Moselle de Mme Mireille GRANDMAIRE et de M. Michel CORRADI en date du 3 avril 2026, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de Mme Véronique GUILLOTIN en date du 3 avril 2026, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la désignation par la commune de Val de Briey de M. Christophe ROOS en qualité de représentant de la commune de Val de Briey ;

Vu la désignation par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences de M. Jean TONIOLO en date du 13 mai 2026, en qualité de représentant de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement de Mme le Docteur Karine BAUER-GUEYE en date du 12 janvier 2026, en qualité de représentante de la CME ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Briey est arrivé à son terme le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-3476 du 30 septembre 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de Briey – 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christophe ROOS, Maire de la commune de Val de Briey ;
- Monsieur Jean TONOLIO, représentant de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences ;
- Monsieur André CORZANI, représentant la Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Joseph STAGNO, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Karine BAUER-GUEYE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylvie MACIEJEWSKI, représentante désignée par l'organisation syndicale (FO) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Véronique GUILLOTIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Mireille GRANDMAIRE, représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Michel CORRADI, représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey ;

- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;
- Le député élu dans la circonscription du siège du Centre Hospitalier de Briey ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Briey.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

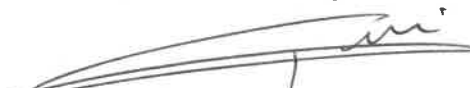
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1567 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0741 du 19 février 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la Commission Médicale de l'Etablissement du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains en date du 13 mars 2026 de Madame le Docteur Andreea SANDU en tant que représentante de la CME au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la désignation par la Préfecture de la Haute-Marne en date du 25 mars 2026 de Madame Brigitte BERTHET, en tant que représentante des usagers désignée par la Préfète de la Haute-Marne ;

Vu la désignation par la Préfecture de la Haute-Marne en date du 11 mai 2026 de Madame Marie-France MERCIER, en tant que représentante des usagers désignée par la Préfète de la Haute-Marne ;

Considérant la désignation de la commune de Bourbonne-les-Bains en date du 30 mars 2026 et de la Communauté de Communes des Savoir-Faire en date du 22 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Docteur Andreea SANDU est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale de l'Etablissement, désignée par la Commission Médicale de l'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Mesdames Brigitte BERTHET et Marie-France MERCIER sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes des usagers, désignée par la Préfète de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains, 1 rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains, établissement public de ressort communal, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian TROISGROS, représentant de la commune de Bourbonne-les-Bains, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Hélène BURKMANN, représentante de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylviane DENIS, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Edwige VAURE, représentante désignée par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- **Madame le Docteur Andreea SANDU**, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Justine CASTELLETTI (FO), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Olivier STOUVENEL, Masseur-kinésithérapeute libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **Madame Brigitte BERTHET**, représentante des usagers désigné par le Préfet de département ;
- **Madame Marie-France MERCIER**, représentante des usagers désigné par le Préfet de département ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1571 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1043 du 10 mars 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Considérant la désignation par la commune de Commercy en date du 07 avril 2026 et par la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1, rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe ROCHAT, Maire de la commune de Commercy, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Alain VIZOT, représentant la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylvie ROCHON, représentant le Président du Conseil Départemental.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Laura GAMOT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Delphine POIREL (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Monique LÉGRAND, représentante des usagers (AFDOC : association Française des Malades et Opérés Cardio-vasculaires de la Meuse) désignée par le Préfet de la Meuse ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse : en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Julien GALLI', with a long horizontal stroke extending to the left.

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1572 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Sarrebourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la commune de Sarrebourg de M. Fabien DI FILIPPO en date du 1^{er} avril 2026, en qualité de représentant de la commune de Sarrebourg ;

Vu la désignation par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud de M. Gérard LEYENDECKER en date du 13 mai 2026, en qualité de représentant de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Fabien DI FILIPPO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Sarrebourg.

ARTICLE 2 :

M. Gérard LEYENDECKER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud.

ARTICLE 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg – 25, avenue du Général de Gaulle – BP 80269 – 57402 SARREBOURG cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Fabien DI FILIPPO, Maire de la commune de Sarrebourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gérard LEYENDECKER, représentant la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard SIMON, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Sophie GAUCHER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jacques MISSLER, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hervé FUCHS (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS : *en attente de désignation*
- Madame Valérie HIEGEL (Indecosa-CGT) et Madame Liliane KLEIN (UFC Que choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet de Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique du centre hospitalier de Sarrebourg ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1568 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3722 du 04 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Vu la désignation par la commune de Troyes en date du 24 avril 2026 et par Troyes Champagne Métropole en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Nicolas HONORE, Représentant de la commune de Troyes ;

- ✓ Madame Catherine LEDOUBLE, Représentante de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Monsieur le Docteur Mihai MANESCU et Monsieur le Docteur Moukles AL MHANA Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Madame Sandrine FOREAU (FO) et Monsieur David CHAVIGNY (FO), Représentants des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
 - Monsieur le Professeur Farouk YALAOUI ;
 - *En attente de désignation ;*
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Monsieur Jean-Jacques MORDIN, Représentant de l'UDAF de l'Aube ;
 - Monsieur Daniel LIEBAULT, Représentant de Jusqu'à la Mort accompagner la vie (JALMAV) ;
 - Monsieur le Docteur Jérémie GOUDOUR, Représentant de l'URPS.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Julien GALLI', with a long horizontal stroke extending to the left.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1570 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1038 du 10 mars 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Considérant la désignation par la commune de Châlons-en-Champagne en date du 20 avril 2026 et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 10 mai 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien – 51000 Châlons-en-Champagne, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoist APPARU, Maire de Châlons-en-Champagne, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Madjid FARAHI, Adjoint au Maire de Châlons-en-Champagne, représentant de la commune de Châlons-en-Champagne ;

- Madame Sylvie BUTIN et Monsieur Augustin DELAVENNE, représentants de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Juliette SICHERE, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Dr Delphine JOUAUD et Madame le Dr Amélie CALON, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Paula GUIBERT (FO) et Madame Céline DA SILVA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation*
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation*
- Madame Isabelle PANAIOTIS, association Croix-Rouge, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;
- Monsieur Kevin CONDETTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD en attente de désignation ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1569 du 18 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-3230 du 7 octobre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières pour la période quinquennale 2025 à 2030 ;

Vu la désignation par le préfet du département des Ardennes, en date du 21 novembre 2025, de Mesdames Christine BLANCHARD, Marie-Pierre MANZONI-HOCHAR et Christine AUCLAIR, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département des Ardennes ;

Considérant la désignation de la commune de Charleville-Mézières en date du 11 mai 2026 et de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole en date du 04 mai 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mesdames Christine BLANCHARD, Marie-Pierre MANZONI-HOCHAR sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes des usagers désignées par le préfet du département des Ardennes.

ARTICLE 2 :

Madame Christine AUCLAIR est nommée membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet du département des Ardennes.

ARTICLE 3 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pauline MARCHAL, représentante de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Philippe CANOT, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Dominique RUELLE, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline PECHEUX, représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Madame le Docteur Kawssar KEBBI, représentantes de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Amandine VAUDOIS (CGT) et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Mikaël GUILLAUME et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame **Christine AUCLAIR**, représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre **MANZONI-HOCHAR**, représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame **Christine BLANCHARD**, représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Madame la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

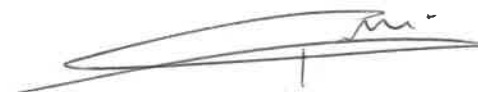
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et du département des Ardennes.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE
SOLILA
MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 SEPTEMBRE 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

L'ASSOCIATION « ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPEES », en abrégé ALAGH,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, déclarée le 24 avril 1974 à la Préfecture et publiée au Journal Officiel le 8 mai 1974, dont le siège social est situé 1661 Avenue Raymond Pinchard – 54100 NANCY.

Représentée par son président en exercice, Monsieur Hugues SANDERET DE VALONNE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023

*ci-après dénommée « ALAGH »
d'une part,*

ET

LA « FONDATION SAINT-CHARLES DE NANCY »,

Fondation reconnue d'utilité publique, instituée par Décret en date du 25 avril 2014 et publiée au Journal Officiel le 27 avril 2014, dont le siège social est situé 58 rue des 4 Églises– 54000 NANCY.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier VADOT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023,

*ci-après dénommée « FONDATION SAINT-CHARLES »
d'autre part,*

Les soussignées sont également désignées individuellement « un Membre Fondateur » ou ensemble « les Membres Fondateurs ».

Et vu :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010,
- Les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants, CASF
- Les articles L 6133-1 et suivants, CSP
- Le Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	4
Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée.....	7
Article 1. Forme juridique.....	7
Article 2. Dénomination.....	7
Article 3. Objet du groupement.....	7
Article 4. Siège.....	8
Article 5. Durée	8
Article 6. Statut du personnel.....	
Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres	8
Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d'un membre	8
Article 7.1 Dispositions communes.....	8
Article 7.2 Adhésion.....	9
Article 7.3. Retrait	9
Article 7.4. Exclusion	9
Article 8. Droits et obligations des membres du groupement.....	10
Titre III. Financement du groupement	11
Article 9. Capital.....	11
Article 10. Présentation des droits.....	11
Article 11. Participation des membres.....	11
Article 12. Répartition des charges.....	11
Article 13. Locaux loués.....	12
Article 14. Recettes.....	12
Titre IV. Instances.....	12
Article 15. L'assemblée générale	12
Article 15-1. Composition de l'Assemblée générale.....	12
Article 15-2. Rôle de l'Assemblée générale.....	13
Article 16. L'administrateur	14
Article 17. Le comité de surveillance	15
Article 18. Règlement intérieur	15
Article 19. Rapport annuel d'activité.....	15
Titre V. Contrôle de la gestion des comptes.....	15
Article 20. Exercice social	15
Article 21. Budget	16
Article 22. Gestion de la comptabilité	17
Titre VI. Dissolution, liquidation	17
Article 23. Dissolution	17

Article 24. Liquidation	17
Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement.....	17
Titre VII. Règlement intérieur.....	17
Article 26. Elaboration.....	17
Article 27. Modifications.....	18
Titre VIII. Dispositions diverses	18
Article 28. Conciliation et contentieux.....	18

11/12
—
DZ

Préambule

➤ **L'ALAGH** est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique dont l'objet est, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- « Le développement et la gestion de structures à même d'apporter accueil, soins, accompagnement et hébergement en réponse aux besoins et attentes des personnes qui y sont orientées, y compris dans le cadre de partenariats ;
- L'organisation et la gestion de dispositifs permettant d'apporter à domicile, sur prescription médicale, des soins infirmiers à des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie ;
- Une participation active aux actions des différentes instances et organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux spécialisés, appartenant au secteur médico-social et tout autre secteur avec lequel l'Association aura intérêt à coopérer pour atteindre ses objectifs ;
- La contribution, y compris avec les autorités institutionnelles, à des actions de sensibilisation et d'information du public sur des problématiques médico-sociales ;
- La formation des intervenants auprès de personnes en situation de handicap. »

L'ALAGH gère des Maisons d'Accueil Spécialisées (« **MAS** »), un Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (« **FAMJ** »), un dispositif PasseR'aile...

L'ALAGH gère un Service de Soins Infirmiers à Domicile (« **SSIAD** ») et un Service **PASAD**

L'ALAGH gère ainsi l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de personnes âgées.

L'ALAGH est également membre d'un Groupement de Coopération dénommé RAPH 54 (Réseau d'Accompagnement des Personnes en situation de handicap Vieillissantes) et d'une Unité de Logement Sociaux (ULS).

➤ **LA FONDATION SAINT CHARLES** est une Fondation reconnue d'utilité publique, dont l'objet est, conformément à l'article 1^{er} de ses statuts :

« L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes âgées qui lui sont confiée, ainsi que toute autre forme d'activité sanitaire, sociale, médico-sociale, éducative. Le tout selon l'esprit et le charisme de la Congrégation, tels que rappelés dans ses différents textes fondateurs. »

La FONDATION SAINT CHARLES exerce les activités suivantes :

- Une activité d'accueil au sein d'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) comprenant huit structures.
- Une activité médico-sociale de soins infirmiers à domicile (**SSIAD**),
- Une activité d'accueil en centres de soins infirmiers, au sein desquels sont regroupés plusieurs Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat,
- Une activité d'accueil de personnes en situation de handicap avec le foyer Aurore.

La Fondation exerce son activité en France et comporte deux succursales en Belgique et une maison de repos en Belgique également

Ceci étant rappelé, il est exposé les éléments suivants :

L'ALAGH et la FONDATION SAINT CHARLES se sont rapprochées dans l'idée de porter un projet politique commun.

La Fondation Saint-Charles et l'Association ALAGH sont des entités historiquement implantées en Lorraine et dans le Grand Est.

Elles nourrissent l'ambition d'être pleinement reconnues pour :

- Leur action en faveur de publics très vulnérables,
- La compétence et l'expertise de leurs équipes de professionnels,
- La qualité de l'accompagnement proposé au sein de leurs établissements, services et dispositifs.

Gestionnaires d'établissement et dispositifs médico-sociaux, entités militantes qui promeuvent l'accueil de personnes vulnérables de manière inconditionnelles, la Fondation Saint-Charles et l'Association ALAGH fondent l'action des professionnels et des bénévoles sur la même communauté de valeurs.

Après plusieurs décennies d'engagement, fidèles aux motivations de leurs fondateurs et militants de la première heure, les bénévoles et professionnels de chacune des structures sont présents et continuent de défendre et promouvoir un accompagnement fondé sur les valeurs de solidarité, d'humanisme, de professionnalisme, d'ambition et de bienveillance.

Parce qu'elles partagent des valeurs communes, sont présentes historiquement sur le territoire lorrain et du Grand Est depuis des décennies, les membres de la Fondation Saint-Charles et de l'Association ALAGH ont souhaité se rassembler en un groupement dans le but de :

- o Réaffirmer avec force et comme une dimension incontournable le fait que les bénéficiaires accompagnés sont au cœur des projets développés ;
- o Co-construire une démarche participative et concertée entre gouvernance et dirigeants des deux associations ;
- o S'appuyer sur les expertises croisées des professionnels en charge des publics en situation de handicap et/ou âgés pour améliorer la performance globale des établissements et services des associations ;
- o Généraliser ces expertises, de façon transversale, au bénéfice des projets et des parcours de vie des bénéficiaires et de leurs proches aidants ;
- o Elaborer de façon volontariste une stratégie qui se caractérise par des projets d'action concrets, réalistes et réalisables, évalués et communiqués au plus grand nombre ;
- o Nourrir l'ambition d'améliorer jour après jour la qualité du service rendu aux bénéficiaires en répondant aux besoins émergents sur le territoire d'intervention et proposant des projets innovants et ambitieux qui améliorent le quotidien et l'avenir des personnes ;
- o « Aller vers » les partenaires, les autorités, les professionnels et, surtout, aller vers les bénéficiaires pour soutenir toutes formes de coopération et d'entraide au service d'une meilleure qualité de l'accompagnement ;
- o S'ouvrir aux autres associations afin de leur permettre de bénéficier du savoir faire des deux Membres Fondateurs
- o Offrir une offre de services renforcée en s'appuyant sur une politique attractive de Ressources Humaines qui valorise le professionnalisme des salariés ;

C'est dans ce contexte que l'ALAGH et LA FONDATION SAINT CHARLES (ci-après dénommés « les Membres Fondateurs »), ont entendu constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Dans le cadre du futur groupement de coopération, les Conseils d'Administration de la Fondation Saint-Charles et de l'Association ALAGH veilleront à garantir une véritable réciprocité dans les relations entre leurs membres, au bénéfice de chacune des organisations. Au premier chef, cette relation s'appuiera sur une confiance mutuelle et un dialogue régulier entre les deux organisations.

Ces échanges seront sanctionnés par une organisation et un fonctionnement du groupement où la place de chacune des parties prenantes sera garantie et reconnue.

Forts des valeurs qu'incarnent les Membres Fondateurs, les membres du groupement s'engagent ainsi à garantir :

- Des pratiques solidaires dans le cadre de ce fonctionnement coopératif pour renforcer et coordonner les ressources disponibles au sein du futur groupement,
- La reconnaissance du savoir et du savoir-faire de chaque acteur du groupement et le partage de ses ressources
- La prise de décisions communes,
- L'organisation de façon cohérente et efficiente l'action du groupement constitué,
- La déclinaison en actions concrètes les décisions prises au bénéfice du service rendu aux personnes, à leurs proches aidants et à soutenir la qualité de vie au travail des professionnels,
- La réponse ensemble aux besoins et attentes des personnes âgées et/ou en situation de handicap domiciliées en région lorraine et développer des réponses respectueuses du choix de vie des personnes,
- Une contribution à l'innovation, l'amélioration et à l'adaptation continue de l'offre d'accompagnement proposé,
- Une ouverture et une coopération active avec d'autres associations, fondations ou entités non lucratives qui partageraient la même vision et voudraient s'associer au groupement,
- Au fait de rendre compte de leurs actions auprès de tous.

L'action de ce groupement poursuit l'ambition de mutualiser des ressources organisationnelles humaines pour développer, imaginer de nouvelles réponses aux besoins des personnes, qu'elles soient âgées et/ou en situation de handicap.

Ce contrat stratégique a donc été élaboré dans le but de valoriser les réalisations/activités d'ores et déjà existantes entre la Fondation Saint-Charles et l'Association ALAGH, en développer de nouvelles et clarifier les priorités d'action dans le cadre du groupement envisagé.

Se fondant sur une vision commune des Conseils d'Administration quant à ce qui fonde l'action en faveur des personnes les plus vulnérables, ce projet s'accompagne de la déclinaison d'objectifs opérationnels concrets à atteindre pour améliorer la qualité et l'efficacité des prestations offertes, tout en préservant la dimension spécifique et la richesse de fonctionnement de chacune des organisations.

Il est également rappelé que, conformément aux volontés des conseils d'administration des membres fondateurs, ce projet de coopération ne devra pas compromettre les intérêts respectifs des entités concernées, engagées dans des impératifs réglementaires pas nécessairement convergents.

Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1 Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, et les articles L 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive.

Il est doté de la personnalité morale de droit privé et il n'a pas de but lucratif.

Article 2. Dénomination

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement, précédée des mots « *Groupeement de Coopération Sociale et médico-sociale* ».

La dénomination exacte du groupement est la suivante : **SOLILA**

Article 3. Objet du groupement

Pour satisfaire aux objectifs énoncés en préambule, le Groupement de coopération sociale et médico-sociale **SOLILA** est une structure dotée d'une identité juridique indépendante ayant pour objet :

- De développer la mutualisation de moyens et de compétences ainsi que des services des membres du Groupement pour répondre à des besoins nouveaux
- De répondre à des appels à projet dans le but d'accroître la qualité des services autour notamment des 3 pôles d'accompagnement suivants : Personnes Handicapées, Personnes Agées, Autonomie et Services
- De développer, créer et gérer des services ou établissements dans le secteur social et médico-social
- De s'inscrire dans un processus de recherche, de développement et de création, entre autres :
 - o de nouveaux projets
 - o d'identification des besoins et de l'évolution du secteur social et médico-social
 - o de veille juridique et de transmission des savoirs au service du développement et de l'innovation sociale, de lieu de réflexion et de propositions, en ce qui concerne le processus de vie des personnes âgées et/ou en situation de handicap.
 - o De formations
- De porter des autorisations et agréments d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, en lien avec l'ARS et les Conseils départementaux
- D'exercer directement, à la demande de l'un ou de plusieurs de ses membres, les missions ou prestations des établissements et services énoncés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et d'assurer directement l'exploitation des autorisation et agréments susvisés ;
- De permettre la mise en commun d'un siège inter associatif, au sein duquel seront réunies toutes les fonctions supports de toute ou partie des membres du Groupement et assurée par une direction générale commune.
- De définir, mettre en place et assurer une coordination sur les questions d'accompagnement des personnes handicapées, personnes âgées et des services.

Handwritten signature and initials.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le groupement peut être titulaire des autorisations (agréments), services et prestations des organismes sociaux et médicaux sociaux.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 4 Siègne

Le siège du groupement est fixé à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY (54500) – 14-16 Allée de la Forêt de la Reine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 5. Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de réception de la déclaration de constitution auprès de l'autorité compétente.

Article 6. Statut du personnel

Le Groupement pourra être lui-même employeur.

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement le personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les professionnels associés aux activités du Groupement de coopération peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les établissements membres dans des conditions à définir, conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leur sont applicables.

Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres

Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d'un membre

Article 7.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre décidée en Assemblée générale donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Ce dernier précise :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu.
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion.
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre ou le retenant est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion, retrait ou exclusion,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion, retrait ou exclusion.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés par décision de l'assemblée générale adoptée dans les conditions, de quorum et de majorité notamment, définies à l'article 15 des présentes.

Article 7.2 Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit privé ou de droit public répondant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 312-7 et de l'article L. 312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles, par décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les membres sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, à son Règlement intérieur ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

Article 7.3. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit sa dissolution, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

En cas de retrait du Groupement d'un membre, pour quelle que cause que ce soit, le membre retrayant demeurera garant du passif ayant une origine antérieure à son retrait, à proportion de ses droits au moment du retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 7.4 Exclusion

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, un membre peut être exclu du groupement par décision de l'assemblée générale :

- En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constaté, et ce, malgré un délai de trente jours après une première mise en demeure
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, convoquée au minimum 20 jours à l'avance.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements. Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

Article 8. Droits et obligations des membres du groupement

Les droits des membres sont proportionnels au nombre de parts en capital dont ils disposeront dans le groupement de coopération social et médico-social.

Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits.

Chaque membre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Quel que soit le nombre de membres qui pourront être admis ultérieurement dans le Groupement, les Membres Fondateurs devront toujours détenir une participation supérieure ou égale à 52 % de l'ensemble des droits sociaux attribués au sein du Groupement.

Chacun des deux Membres Fondateurs conservera le même nombre parts que l'autre membre Fondateur.

Ainsi, chaque membre du Groupement reconnaît aux Membres Fondateurs un droit de préemption en cas de cession de titres et/ou un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, permettant à chacun d'eux de conserver une participation toujours supérieure ou égale à 52 % du capital et des droits de vote du Groupement.

Si pour une raison quelconque l'un ou l'autre des Membres Fondateurs voit, à la suite d'une opération financière qu'il n'aurait pas expressément approuvée et à laquelle il n'aurait pas été mis en mesure de participer, sa quote-part dans le capital diminuer, les membres du Groupement s'engagent, en cas d'augmentation du capital immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que le Membre Fondateur concerné soit en mesure :

- Soit d'acquérir des titres de manière à lui permettre de conserver une quote-part de capital identique à celle de l'autre Membre Fondateur
- Soit de souscrire à l'augmentation de capital en cours ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des titres, identiques à celles auxquelles les titres seront émis de manière à lui permettre de conserver une quote-part de capital identique à l'autre Membre Fondateur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Handwritten signature and initials

Les membres sont tenus des dettes du groupement de coopération sociale et médico-sociale à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Titre III. Financement du groupement

Article 9 Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLILA est créé avec capital initial de mille (1 000) euros, réparti en cent (100) parts sociales de 10 euros de valeur nominale, attribuées comme suit :

ALAGH	50 parts
FONDATION SAINT CHARLES	50 parts
TOTAL	100 parts

Article 10. Présentation des droits

Les droits des membres du groupement sont définis à proportion de leurs apports au capital.

Afin de permettre l'expression des suffrages lors des assemblées générales, les droits de chaque membre sont convertis en voix, selon les règles établies dans le règlement intérieur.

A la constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale, la répartition est la suivante :

- Pour ALAGH : 50 voix
- Pour FONDATION SAINT CHARLES : 50 voix

Total à la constitution du Groupement : 100 voix

Article 11 Contribution des membres

Le Groupement dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions ou pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les contributions des membres sont notamment fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
- En nature, par la mise à disposition de personnel

Le GCSMS peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget.

Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 12. Répartition des charges

Les charges d'exploitation communes du groupement sont couvertes par les participations de ses membres.

Chaque membre contribue aux charges au prorata de la consommation établie pour les charges qui lui sont imputables directement et indirectement.

Une avance de trésorerie est demandée à chacun des membres.

Le financement des frais et dépenses, occasionnés par le fonctionnement du groupement, est défini par le règlement intérieur.

Article 13. Locaux loués

Les locaux, nécessaires au fonctionnement du GC-SMS, sont mis à disposition par voie de convention de location.

Ces locaux sont et restent la propriété de celui qui les met à disposition.

Article 14 Recettes

Les recettes prennent la forme :

- De participations des membres
- De l'appel de fonds pour chacun des membres à hauteur des charges qui leur sont attribuées
- De recettes accessoires liées à certaines activités (notamment au titre des prestations réalisées)
- De prestations facturées

Titre IV Instances

Article 15. L'assemblée générale

Article 15-1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée générale par deux représentants.

L'un des deux représentants est obligatoirement le Président ou représentant légal personne physique de la personne morale membre.

Le second représentant peut être le Directeur Général de la personne morale en cause ou toute personne désignée par cette dernière

Les votes à l'Assemblée générale sont exprimés par le Président ou le représentant légal de la personne morale membre et en cas d'absence par son second représentant.

Le Groupement a été créé en vue de se voir confier par les Membres Fondateurs un mandat de gestion de leurs établissements respectifs. Aussi, et afin d'assurer auprès de l'Assemblée générale et de l'ensemble des membres du Groupement une représentativité de leur politique commune, les Membres Fondateurs sont convenus de désigner comme représentant de l'un des Membres Fondateurs, leur actuel Directeur Général commun.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation écrite de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par année. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation écrite indique l'ordre du jour et le lieu de réunion, au moins quinze jours à l'avance, et en cas d'urgence, 48 heures à l'avance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Article 15-2. Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions intéressant le Groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Le Président de l'assemblée générale est nommé par les membres présents en rentrant en séance parmi les représentants de ces derniers, en dehors de l'Administrateur Unique.
Elle nomme un secrétaire de séance.

Elle se prononce sur :

- 1) Le budget annuel ;
- 2) L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3) La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale dans les conditions de l'article 16 des présentes ;
- 4) Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5) Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 6) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 7) En tant que de besoin, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 8) La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 9) Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 10) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 11) Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 12) Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 13) L'admission de nouveaux membres ainsi que les conséquences, financières notamment, en résultant ;
- 14) L'exclusion d'un membre ainsi que les conséquences, financières notamment, en résultant ;
- 15) Le règlement intérieur du groupement ;
- 16) Toute modification de la convention constitutive.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 13° et 16° ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l'intéressé, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du Groupement de Coopération sociale et médico-sociale, obligent tous les membres.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 16 L administrateur

Le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale est administré par un Administrateur unique élu parmi les personnes physiques représentant les membres du GCSMS.

L'Administrateur est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Dans la mesure où les Membres Fondateurs se sont accordés, ainsi qu'indiqué en article 15.1 ci avant, pour désigner en qualité de représentant de l'un d'entre eux, leur Directeur Général commun, les Membres Fondateurs conviennent de désigner ce dernier comme premier Administrateur pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité des membres présents.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

Dans les deux cas susvisés, une Assemblée Générale sera réunie, à bref délai, sur convocation du membre le plus diligent, afin de désigner un nouvel Administrateur.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale. L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur peut donner délégation dans les conditions le cas échéant précisées par le règlement intérieur. Dans ce cas, la délégation doit mentionner obligatoirement :

- 1) Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
- 2) La désignation des actes délégués,
- 3) Les conditions particulières de la délégation.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale, et a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Plus généralement, il assure toutes missions non attribuées expressément par la présente convention ou le Règlement intérieur à l'Assemblée Générale, à des commissions ou comités ou tout organe spécifique.

Article 17 Le comité de surveillance

Composition du comité de surveillance

Il existe un comité de surveillance composé des Présidents en exercice des membres du groupement ou d'un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par l'entité concernée.

Mission et pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance exerce un contrôle sur la gestion par l'Administrateur du GC-SMS et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les membres du Groupement.

Il se réunit au moins deux fois par an, notamment pour examiner les comptes annuels et présenter aux membres un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par l'assemblée générale.

L'Administrateur peut être convié à participer aux réunions du Conseil de surveillance.

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur règle les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Il est adopté au plus tard douze mois après la constitution du Groupement. Il peut être modifié à tout moment selon les mêmes formes.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'application de la Convention Constitutive.

Article 19. Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par le groupement et validé par l'Assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l'exercice. Il est adressé à l'Agence régionale de santé et au Conseil Départemental.

Titre V. Contrôle de la gestion des comptes

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication jusqu'au 31 décembre 2025.

L'administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Article 21 Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre. Les membres participent à proportion de leur dépense réelle.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du Groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que subventions et produits divers.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Le financement est assuré par :

- Les participations des membres,
 - o En numéraire : sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel.
 - o En nature : sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Les financements de l'assurance maladie,
- Les financements de l'Etat ou les collectivités territoriales,
- Les dons et legs

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants.

Les membres du Groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

Article 22. Gestion de la comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan
- Un compte de résultats et son annexe
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Titre VI. Dissolution, liquidation

Article 23. Dissolution

Le Groupement se dissout :

- De plein droit s'il ne comprend plus qu'un seul membre.
- Par décision de ses membres, prise en Assemblée générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.
- Par décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Par extinction du projet.

Article 24. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un/plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation. La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le groupement.

Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Titre VII. Règlement intérieur

Article 26. Elaboration

Après Déclaration du groupement à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental et dans les conditions prévues par le CASF, l'administrateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en communs.

Ce règlement constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Il prévoit notamment :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements utilisés par le groupement
- La liste des charges supportées par le groupement et leur répartition entre leurs membres
- Les règles fixées en matière de responsabilité
- Les moyens d'information des membres
- La gestion des personnels (dont la DUD)
- Les procédures d'achats

L'adhésion au groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Article 27 Modifications

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée sur proposition de l'administrateur.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 28. Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

A défaut de solution amiable toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 29 Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Fait à VILLERS LES NANCY

Convention constitutive en date du 22 mars 2024

Modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2025

POUR l'ALAGH
M. Hugues SANDERET DE VALONNE

POUR LA FONDATION SAINT CHARLES
M. Didier VADOT

SOLILA
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
Siège social : 1661 avenue Raymond Pinchard
54100 NANCY
SIRET : 932 559 792 00019

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE QUINZE SEPTEMBRE
A DIX HEURES
AU SIEGE SOCIAL

Les membres du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale - GCSMS SOLILA se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation de l'Administrateur.

Sont ainsi présents :

- **Monsieur Hugues SANDERET DE VALONNE,**
- **Madame le Docteur Marie-Yvonne GEORGE,**

Représentant l'Association « **ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPEES** », en abrégé **ALAGH,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, déclarée le 24 avril 1974 à la Préfecture et publiée au Journal Officiel le 8 mai 1974, dont le siège social est situé 1661, Avenue Raymond Pinchard – 54100 NANCY.

- **Monsieur Didier VADOT,**
- **Monsieur Frédéric SERGENT,**

Représentant la « **FONDATION SAINT-CHARLES DE NANCY** »,

Fondation reconnue d'utilité publique, instituée par Décret en date du 25 avril 2014 et publiée au Journal Officiel le 27 avril 2014, dont le siège social est situé 58, rue des 4 Églises– 54000 NANCY.

Monsieur Didier VADOT est désigné par les membres de l'Assemblée pour en assurer la présidence.

Un secrétaire de séance est également nommé en la personne de Monsieur Hugues SANDERET DE VALONNE.

Il est rappelé l'ordre du jour :

- Transfert du siège social de 1661, Avenue Raymond Pinchard, 54100 NANCY à 14-16, Allée de la Forêt de la Reine, 54500 VANDŒUVRE-LES-NANCY ;
- Modification de la convention constitutive ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, les membres de l'Assemblée sont appelés à se prononcer sur les différents points figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU GCSMS SOLILA

La collectivité des membres décide de transférer le siège social du GCSMS SOLILA de NANCY (54) 1661, Avenue Raymond Pinchard, à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY (54), 14-16, Allée de la Forêt de la Reine et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCSMS SOLILA

La collectivité des membres, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 de la convention constitutive de la manière suivante :

« Article 4 – Siège

Le siège du groupement est fixé à VANDŒUVRE-LES-NANCY (54), 14-16, Allée de la Forêt de la Reine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES DE DECLARATION MODIFICATIVE DU GCSMS

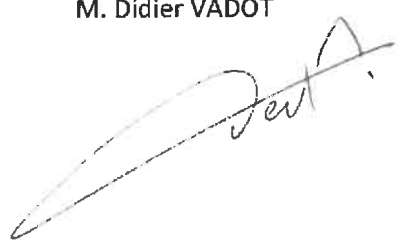
La collectivité des membres donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal pour accomplir les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres.

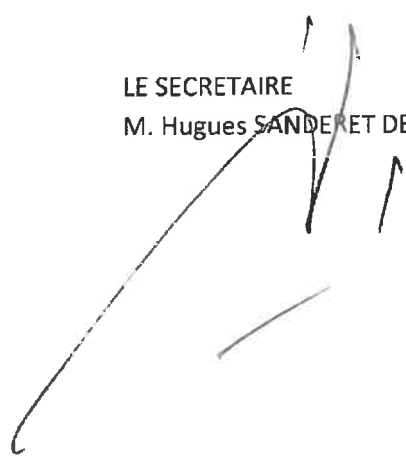
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT DE SEANCE
M. Didier VADOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier VADOT', written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE
M. Hugues SANDRET DE VALONNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hugues SANDRET DE VALONNE', written over a horizontal line.

ARRETE ARS n° 2026-1528 du 6 mai 2026

portant prorogation de l'arrêté ARS n° 2024-2986 du 22 juillet 2024
portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie
sise à LE-MONTSAUGEONNAIS (Haute-Marne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Marne en date du 10 octobre 1979 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie au 30 bis Grand'Rue à PRAUTHOY ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Marne n° 2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaugonnais » ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2986 du 22 juillet 2024 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à LE-MONTSAUGEONNAIS (Haute-Marne) ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2986 autorise la gérance après décès de la pharmacien sise 30 bis Grand'Rue à LE-MONTSAUGEONNAIS (52190) par Madame Caroline LEGAY jusqu'au 11 juin 2026 inclus ;

Considérant la demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle de la gérance après décès présentée par courrier du 23 avril 2026 au profit de Madame Caroline LEGAY ;

Considérant qu'une opération visant le rachat de l'officine de pharmacie est en cours ;

Considérant la lettre de Madame Caroline LEGAY, datée du 21 avril 2026, acceptant de continuer d'assurer la gérance après décès, objet de la demande susvisée, à compter du 12 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

La prorogation de l'autorisation de gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 30 Grand'Rue à LE-MONTSAUGEONNAIS (52190) est accordée à Madame Caroline LEGAY.

Article 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 11 octobre 2026 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Caroline LEGAY, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Co-président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est.

R.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Julien GALLI

Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1580 du 19 mai 2026

portant suppression de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du
groupement de coopération sanitaire Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS)
à 67000 STRASBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en
qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits
de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits
de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-0576 du 6 février 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à
usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (GCS
ICANS) à 67000 STRASBOURG ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2026 par le représentant légal du GCS ICANS portant sur la
suppression de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à
compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des
Pharmaciens le 24 février 2026 ;

Considérant que la cession du stock des produits mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé
publique a été demandée conformément à l'article L5126-4 du code de la santé publique et que la
destruction des stupéfiants a été mise en œuvre conformément à l'arrêté du 12 mars 2013 ;

Considérant la dissolution du GCS ICANS au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant cependant que ladite dissolution ouvre une période provisoire durant laquelle le GCS ICANS, désormais en cours de liquidation, est autorisé par l'article 2 de l'arrêté n° 2025-0866 de dissolution du GCS ICANS à continuer d'exploiter ses autorisations dans les mêmes conditions jusqu'à la liquidation de celui-ci et pour les besoins de la liquidation, conformément à l'article R 6133-8 du Code de la santé publique ;

Considérant de fait que toutes les activités qui étaient organisées via le GCS ICANS peuvent perdurer en l'état durant la période de liquidation ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2024-0576 du 6 février 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (GCS ICANS), dont le siège est situé 3 rue de la Porte de l'Hôpital, BP 30042, 67065 STRASBOURG Cedex, **est abrogé à compter de la date effective de la liquidation du GCS ICANS.**

Article 2 :

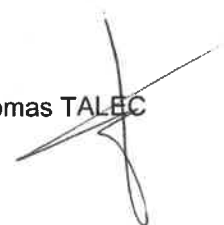
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du GCS ICANS et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1592 du 20 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de
Santé Mentale (EPSM) Metz-Jury**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0396 du 15 janvier 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Metz-Jury ;

Vu la désignation par la commune de Jury en date du 20 mars 2026 de M. Jean-Luc OURY en qualité de représentant de la commune de Jury ;

Vu la désignation par l'Eurométropole de Metz en date du 10 avril 2026 de M. Dominique STREBLY et de M. Geoffrey SCHUTZ en qualité de représentant de l'Eurométropole de Metz ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc OURY, Maire de Jury, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Jury.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique STREBLY et Monsieur Geoffrey SCHUTZ sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Luc OURY, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Monsieur Geoffrey SCHUTZ, représentants de l'Eurométropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric MACHADO et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sonia OUDIN (CGT) et Monsieur Sébastien DANIEL (CFDT), représentants du personnel désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Moselle.
- Monsieur André DITGEN (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département de la Moselle.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2026-1601 du 21 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Molsheim - Portes de Rosheim**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-1615 portant création de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Molsheim – Portes de Rosheim ;

Vu la désignation par la commune de Molsheim en date du 14 avril 2026 de M. Laurent FURST en qualité de représentant de la commune de Molsheim ;

Vu la désignation par la commune de Rosheim en date du 29 mars 2026 de M. Francis BACHELET en qualité de représentant de la commune de Rosheim ;

Vu la désignation par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig en date du 30 avril 2026 de Mme Chantal JEANPERT en qualité de représentante de la communauté de communes de Molsheim-Mutzig ;

Vu la désignation par la communauté de communes des Portes de Rosheim en date du 5 mai 2026 de M. Claude LUTZ en qualité de représentant de la communauté de communes des Portes de Rosheim.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent FURST est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Molsheim.

ARTICLE 2 :

Monsieur Francis BACHELET est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Rosheim.

ARTICLE 3 :

Madame Chantal JEANPERT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes de Molsheim-Mutzig.

ARTICLE 4 :

Monsieur Claude LUTZ est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes des Portes de Rosheim.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Molsheim – Portes de Rosheim dont le siège est situé 5 Cour des Chartreux – 67120 MOLSHEIM, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I. Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent FURST, Maire de la commune de Molsheim, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Francis BACHELET, Maire de la commune de Rosheim, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Madame Chantal JEANPERT, représentante de la communauté de communes de Molsheim-Mutzig à laquelle appartient la commune de Molsheim ;
- Monsieur Claude LUTZ, représentant de la communauté de communes des Portes de Rosheim, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Rosheim ;
- Monsieur Philippe MEYER, représentant de la Communauté Européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Un représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques : *en attente de désignation*
- Madame le Docteur Marie-Odile BATT et Madame le Docteur Julie LEFEBVRE, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sabine LEBRUN et Madame Nathalie ANDRIEU, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Dr François PELISSIER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Claude LUTZ, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Martine STAUB (Alsace Alzheimer), représentante des usagers désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame Anne STECK (Alsace Alzheimer), représentante des usagers désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame Paulette HORN (Alsace Alzheimer), représentante des usagers désignée par le Préfet du Bas-Rhin.

II. Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du directoire ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Un représentant des familles de personnes accueillies au sein d'un service de soins de longue durée ou si l'établissement gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1602 du 21 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0493 du 2 février 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu la désignation par la commune de Nancy en date du 18 mai 2026 de M. Mathieu KLEIN en qualité de représentant de la commune de Nancy ;

Vu la désignation par la Métropole du Grand Nancy en date du 30 avril 2026 de M. Patrice DONATI en qualité de représentant de la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mathieu KLEIN, maire de la ville de Nancy, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Nancy.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrice DONATI, maire de la ville de Vandœuvre-lès-Nancy, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Patrice DONATI, représentant de la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Béatrix FISCHER-FAIVRE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Hélène BOULANGER et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Madame Dominique LIMPAS ("Association AFS"), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame le Docteur Violaine BRUNELLI-MAUFFREY personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;

- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Les Sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1550 du 7 mai 2026

**Portant modification de la composition du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des
Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy**

Promotion 2025/2026

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3200 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2026 de Madame la directrice l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2025/2026, la constitution du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy est modifiée comme suit :

- Le Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :

Madame Hélène LEFORT, Directrice des soins, Coordinatrice des instituts

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Clémentine ROTH, Directrice générale - C.P.N. et C.H. Ravenel

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :

Madame Sandrine VIRGILI, Maître de conférences - UFR ESM IAE – Metz

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Christelle COURTIOL, Cadre de santé C.P.N. – infirmière, titulaire

Madame Karine WACH, Cadre supérieur de santé C.P.N. - infirmière, titulaire

Suppléants : postes non pourvus

- Filière médico-technique :

Monsieur Didier GÉRARD, Cadre supérieur de santé MERM C.P.N., titulaire

Monsieur Joël COMTE, Cadre supérieur de santé MERM C.P.N., suppléant

- Filière rééducation :

Monsieur Cédric GAVIER, Directeur de l'école d'ergothérapie Nancy, titulaire

Monsieur Pascal GOUILLY, Directeur de l'institut Lorrain de formation en masso-kinésithérapie Nancy, suppléant

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

- Filière infirmière :

Madame Julie THOUVENIN-GALANTI, Cadre supérieure de santé – GHLV Pompey - infirmière, titulaire

Madame Clémence MASSON, Cadre de santé C.P.N. – infirmière, titulaire

- Filière médico-technique :

Monsieur Julien LOEFLER, Cadre supérieur de santé C.H.R.U. Nancy – préparateur en pharmacie hospitalière

- Filière rééducation :

Madame Hélène BOISSEL, Cadre de santé C.H.R.U. Nancy – diététicienne

- Une personne qualifiée :

Madame Marie-Ange MORET, Cadre supérieure de santé C.H.R.U. Nancy – technicienne de laboratoire médical

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Monsieur Julien PFEFFER, infirmier titulaire

Madame Déborah ARMESSEN, infirmière suppléante

Madame Priscilla FORT, infirmière titulaire

Madame Amélie SOURDOT, infirmière suppléante

- Filière médico-technique :

Madame Sabrina GUILLEMIN, technicienne de laboratoire médical titulaire

Monsieur Geoffrey QUARTIER-DIT-MAIRE, préparateur en pharmacie hospitalière suppléant

- Filière rééducation :

Madame Christelle DASSULE-LOMBARDET, Masseur-kinésithérapeute titulaire

Madame Alexia UTENS, diététicienne suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en santé

Jean-Michel BAILLARD

Direction de l'Offre de Soins

DECISION ARS Grand Est n°2026-1576 du 18 mai 2026

**Portant agrément d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'orthoptiste
« ORTHO CARE »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1505 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 27 mars 2026, présentée par Monsieur Grégory SENNEVILLE, concernant la délivrance de l'agrément pour la création de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Unipersonnelle d'orthoptiste « ORTHOCARE » ;

ARRÊTE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle d'orthoptiste « ORTHOCARE », implantée au 86 Rue aux Arènes, 57000 METZ, est agréée.

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle « ORTHOCARE » agréée est dédiée exclusivement à l'exercice de l'orthoptie.
L'orthoptiste exerçant au sein de cette société est Monsieur Grégory SENNEVILLE.

Article 3 : Toute modification des statuts et des éléments du dossier de demande prévu à l'article R 4381-10 du code de la santé publique est transmise sans délai au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory SENNEVILLE.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est
Et par délégation,

Le Responsable du Département des Politiques de
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS N° 2026-1597 du 20/05/2026

**PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1505 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande d'habilitation de l'organisme **DIGIVODA** dont le siège se situe au 5 Rue Jules Barbier 92290 Châtenay-Malabry

Considérant les lieux de formation à savoir :

MeetingNco - 26 rue de Buirette, 51100 REIMS

Le Grub - 91 route des Romains, 67200 STRASBOURG

Considérant la complétude du dossier déposé et sa conformité à la réglementation ;

A R R E T E

Article 1 : L'organisme **DIGIVODA**, placé sous la responsabilité du représentant légal Monsieur Samy ADJEMI, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'organisme s'engage à :

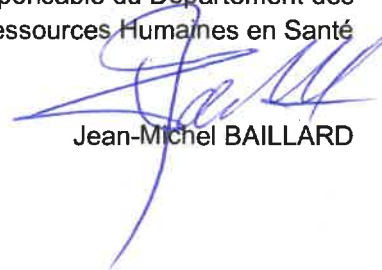
- informer sans délai l'Agence Régionale de Santé en cas de modification à apporter au dossier déposé ;
- Assurer la formation dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 2024
- Disposer d'une équipe pédagogique composée d'un nombre suffisant de formateurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et conforme aux dispositions a et b de l'article 4 du présent arrêté ;
- S'assurer de la qualité de la formation dispensée ainsi que de l'assiduité des personnes formées.
- Transmettre à l'Agence Régionale de Santé, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences.
- S'assurer, pour chaque session d'évaluation, de la bonne mise en œuvre des dispositions de modalités de fonctionnement et de la composition du jury.
- Transmettre à l'Agence Régionale de Santé la liste des personnes ayant satisfait aux exigences d'évaluation.

Article 3 : En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, notamment une organisation conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur, l'habilitation peut être retirée par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand-Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 20 mai 2026

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé


Jean-Michel BAILLARD

Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1564
portant désignation à compter du 1^{er} juin 2026
de Monsieur David LARIVIERE
comme Directeur par intérim
du Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2025-0565 du 21 février 2025 et ARS Grand Est n° 2025-1592 du 11 juin 2025 désignant Monsieur Vincent ANDROUET comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein du Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Monsieur David LARIVIERE, Directeur d'hôpital (2^{ème} grade), Directeur des Centres Hospitaliers d'Epinal, de Remiremont, de Le Thillot et de Mirecourt, exercera les fonctions de directeur par intérim du Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2

Pendant la période d'intérim, Monsieur David LARIVIERE percevra une majoration d'intérim d'un montant de 580 euros, versée mensuellement à terme échu, conformément aux dispositions du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025.

Ce montant est applicable à l'intérim d'un établissement relevant du 1° de l'article L.5 du code général de la fonction publique, catégorie à laquelle appartient le Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle.

Le montant mensuel de cette majoration d'intérim sera intégré dans le calcul de l'IFSE perçue par l'intéressé.

Article 3

A compter du 1^{er} juin 2026, il est mis fin à l'intérim de direction du Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle assuré jusqu'à présent par Monsieur Vincent ANDROUET.

Article 4

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel-sur-Moselle,
- aux Présidents des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers d'Epinal, de Remiremont, de Le Thillot et de Mirecourt,
- à Monsieur David LARIVIERE,
- à Monsieur Vincent ANDROUET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1591 du 20 mai 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-Saint-Christophe pour la période quinquennale
2026-2031**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 3 avril 2026 de Mme Chantal PATTEGAY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Vu la désignation par la commune de Pompey en date du 7 avril 2026 de Mme Aurélie HOH en qualité de représentante de la commune de Pompey ;

Vu la désignation par la commune de Frouard en date du 8 avril 2026 de M. William GRAFF en qualité de représentant de la commune de Frouard ;

Vu la désignation par la communauté de communes du Bassin de Pompey en date du 30 avril 2026 de M. Laurent TROGRIC et de M. Serge NECKER en qualité de représentants de la communauté de communes du Bassin de Pompey ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-Saint-Christophe est arrivé à son terme le 14 septembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n°2021-3912 du 3 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-Saint-Christophe sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe 3, rue de l'avant-garde – 54340 POMPEY, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Aurélie HOH, représentant le maire de la commune de POMPEY, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur William GRAFF, représentant de la commune de FROUARD, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Laurent TROGRIC et Monsieur Serge NECKER, représentants de la communauté de communes du Bassin de Pompey ;
- Monsieur Severin LAMOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Meurthe et Moselle.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine STAZWESKI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- Madame le Docteur Fabienne DURANTAY, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : *en attente de désignation*
- Monsieur Sébastien RICHE et Mme Valérie TOUSSAINT, représentants désignés par les organisations syndicales (CGT).

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé : *en attente de désignation* ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé : *en attente de désignation* ;
- Une personnalité qualifiée désignée par le préfet de Meurthe-et-Moselle : *en attente de désignation* ;
- Madame Chantal PATTEGAY, représentante des usagers désignée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par le préfet de Meurthe-et-Moselle : *en attente de désignation*.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-St-Christophe
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Pompey (si la structure existe)
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a final 'i'.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1588 du 20 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0681 du 26 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

Vu la désignation par la commune de Charleville-Mézières de Monsieur Boris RAVIGNON en date du 19 mai 2026 en qualité de représentant de la Commune de Charleville-Mézières ;

Vu la désignation par la commune de Sedan de Monsieur Didier HERBILLON en date du 30 mars 2026 en qualité de représentant de la commune de Sedan ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole de Monsieur Florian LECOULTRE en date du 04 mai 2026 en qualité de représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Boris RAVIGNON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Charleville-Mézières.

ARTICLE 2 :

Monsieur Didier HERBILLON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Sedan.

ARTICLE 3 :

Monsieur Florian LECOULTRE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole.

ARTICLE 4 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal nord Ardennes dont le siège social est fixé au 45, avenue de Manchester à Charleville-Mézières est défini comme suit :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier HERBILLON, représentant de la commune de Sedan, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Un représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole : *en attente de désignation* ;
- Madame Anne DUMAY, représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Mme Sophie RASQUIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kheir Eddine SENASLI et Monsieur le Docteur Olivier GALLON, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jérémy DOUCET (CGT) et Madame Christine PEREIRA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Sylvie BIDOT-MAURANT et Monsieur le Docteur Pascal MENGUY, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Christian DEJARDIN (association UFC Que Choisir), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Monsieur Eric VAN DER SYPT (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Madame Agnès MICHEL (SOS Hépatites), représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ;
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Madame et Monsieur les Sénateurs des Ardennes, Else JOSEPH et Marc LAMENIE.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1590 du 20 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-31505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3723 du 04 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube ;

Vu la désignation en date du 30 mars 2026 par la Commune de Brienne-le-Château de Monsieur Brice BRETON en qualité de représentant désigné par la Commune de Brienne-le-Château ;

Vu la désignation en date du 29 avril 2026 par la Communauté de communes des Lacs de Monsieur Laurent SIBOIS et de Monsieur Dominique QUINET en qualité de représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Brice BRETON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Brienne-le-Château.

ARTICLE 2 :

Messieurs Laurent SIBOIS et Dominique QUINET, sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne.

ARTICLE 3 :

Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, 3 avenue de Bauffremont – 10500 BRIENNE LE CHATEAU, est donc composé des membres ci-après :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Brice BRETON, Maire de Brienne-le-Château, représentant la commune de Brienne-le-Château, commune siège de l'établissement principal ;
- Messieurs Laurent SIBOIS et Dominique QUINET, représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard De La HAMAYDE, représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Angélique GUILLEMINOT, représentante du Conseil départemental de l'Aube.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Amandine MARTIN, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Anne LEBLANC et Madame le Docteur Roxana DONOSE représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Sylvain LORBACH (FO) et Madame Elsa VERNET (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Bernard MATHIEU, retraité professionnel de santé et conseiller municipal à la Mairie de Brienne-le-Château, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Line OLIANAS (Association UNAFAM) et Madame Monique GARCON (APEI de l'Aube), représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de l'Aube ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube : *en attente de désignation*.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line.

Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1594 du 20 mai 2026

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut Godinot à Reims
(département de la Marne)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7, L. 6162-8, D. 6162-1 à D. 6162-7 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-2864 du 19 septembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims ;

Vu la désignation par l'Institut National du Cancer de M. le Professeur Christophe MASSARD en date du 12 mars 2026, en qualité de personnalité scientifique ;

Vu la demande de l'institut Godinot en date du 13 mai 2026 concernant la nomination de Mme le Docteur Patricia DEMOLY-POURET en qualité de personnalité qualifiée médecin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Professeur Christophe MASSARD est nommé en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer ;

ARTICLE 2 :

Madame le Docteur Patricia DEMOLY-POURET est nommée membre en tant que personnalité qualifiée médecin ;

ARTICLE 3 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims (Marne) est donc fixée comme suit :

1/ Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président de droit :

Monsieur Romain ROYET, Préfet de la Marne

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims :

Madame le Professeur Nathalie BEDNAREK

3/ La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer :

Monsieur le Professeur Christophe MASSARD

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional :

Madame Christine VIOLIER

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Docteur Philippe GUILBERT, désigné par la commission médicale d'établissement
- Madame le Docteur Christelle JOUANNAUD, désigné par la commission médicale d'établissement
- Madame Céline SUE, désignée par le comité social et économique
- Madame Karine METAYER, désignée par le comité social et économique

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Madame le Docteur Hélène ESPEROU, médecin
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Député de la Marne
- Monsieur Jean-Christophe PAILLE,
- Madame le Docteur Patricia DEMOLY-POURET

8/ Deux représentants des usagers :

- Madame Marie-Odile REBLE, Représentante de la Ligue contre le cancer de la Marne
- Madame Joëlle BARAT, Représentante de la Ligue contre le cancer des Ardennes

ARTICLE 4 :

Siègent à titre consultatif :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur Général de l'Institut Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département de la Marne.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1577 du 19 mai 2026

portant agrément définitif du CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE COLMAR ayant
pour numéro FINESS ET 68000528
pour ses activités dentaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2026-1505 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

Considérant que le dossier fourni par le CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE COLMAR est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE COLMAR**

situé à l'adresse suivante **1 RUE DE REIMS à COLMAR (68000)**

dont le numéro FINESS ET est **680000528**

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **UGECAM ALSACE**

situé à l'adresse suivante **10 AVENUE ACHILLE BAUMANN à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

(67400)

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects aux obligations citées à l'article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article D6323-10 du Code de la Santé Publique, toute modification subsentielle du projet de santé, des éléments du dossier d'agrément, tout évolution de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice territoriale du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et notifié au centre de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS Grand Est n°2026 -1579 du 19 mai 2026

portant agrément définitif du CENTRE DE SNTE DENTAIRE UGECAM DE GUEBWILLER
ayant pour numéro FINESS ET 680016474
pour ses activités dentaires

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2026-1505 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

Considérant que le dossier fourni par le CENTRE DE SNTE DENTAIRE UGECAM DE GUEBWILLER est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CENTRE DE SNTE DENTAIRE UGECAM DE GUEBWILLER**

situé à l'adresse suivante **125 RUE THEODORE DECK à GUEBWILLER (68500)**

dont le numéro FINESS ET est **680016474**

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **UGECAM ALSACE**

situé à l'adresse suivante **10 AVENUE ACHILLE BAUMANN à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

(67400)

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects aux obligations citées à l'article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article D6323-10 du Code de la Santé Publique, toute modification subsentielle du projet de santé, des éléments du dossier d'agrément, tout évolution de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice territoriale du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et notifié au centre de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS Grand Est n°2026 -1578 du 19 mai 2026

portant agrément définitif du CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE MULHOUSE
ayant pour numéro FINESS ET 680000056
pour ses activités dentaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2026-1505 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

Considérant que le dossier fourni par le CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE MULHOUSE est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CENTRE DE SANTE DENTAIRE UGECAM DE MULHOUSE**

situé à l'adresse suivante **51 RUE STALINGRAD à MULHOUSE (68100)**

dont le numéro FINESS ET est **680000056**

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **UGECAM ALSACE**

situé à l'adresse suivante **10 AVENUE ACHILLE BAUMANN à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

(67400)

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects aux obligations citées à l'article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

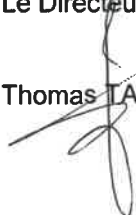
Conformément à l'article D6323-10 du Code de la Santé Publique, toute modification subsentielle du projet de santé, des éléments du dossier d'agrément, toute évolution de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la Directrice Territoriale du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et notifié au centre de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Grand Est n° 2026-0222

**Modifiant la Décision ARS Grand Est n° 2024-1390 du 24 septembre 2024
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Institut Psychothérapique de
Champagne sur le site de l'Institut Psychothérapique de Champagne (FINESS EJ : 690049796 - ET :
100011527)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'établissement Institut Psychothérapique de Champagne (EJ : 690049796), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Institut Psychothérapique de Champagne (ET : 100011527) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la psychiatrie, trois implantations pour la psychiatrie de l'adulte et deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n° 2024-1390 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Institut Psychothérapique de Champagne sur le site de l'Institut Psychothérapique de Champagne (FINESS EJ : 690049796 - ET : 100011527) en ce qu'elle ne mentionne pas l'exactitude du nombre de lits existant pour la psychiatrie de l'adulte en hospitalisation complète ;

DECIDE

Article 1 La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la présente décision et mentionnée dans l'article 1 de la décision ARS Grand Est n° 2024-

1390 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Institut Psychothérapique de Champagne sur le site de l'Institut Psychothérapique de Champagne (FINESS EJ : 690049796 - ET : 100011527), est modifiée comme suit :

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	90
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	25

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10

Article 2 Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n° 2024-1390 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'Institut Psychothérapique de Champagne sur le site de l'Institut Psychothérapique de Champagne (FINESS EJ : 690049796 - ET : 100011527), restent inchangées.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1603
portant désignation à compter du 25 juillet 2026
de Monsieur Lionel TOSI
comme Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Rouffach, de
Pfastatt et de l'EHPAD de l'EHPAD de Soultzmatt

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 18 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des Centres Hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et de l'EHPAD de Soultzmatt suite au départ à la retraite du directeur ;



ARRETE

Article 1

Monsieur Lionel TOSI, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Rouffach, Pfastatt et de l'EHPAD de Soultzmatt, exercera les fonctions de directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Rouffach, Pfastatt et de l'EHPAD de Soultzmatt à compter du 25 juillet 2026.

Article 2

Pendant la période d'intérim, Monsieur Lionel TOSI percevra une majoration d'intérim d'un montant de 290 euros, versée mensuellement à terme échu, conformément aux dispositions du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025.

Ce montant est applicable à l'intérim d'un établissement relevant des 3° et 5° de l'article L.5 du code général de la fonction publique, catégorie à laquelle appartient

Le montant mensuel de cette majoration d'intérim sera intégré dans le calcul de l'IFSE perçue par l'intéressé.

Article 3

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach,
- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt,
- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Soultzmatt,
- à Monsieur Lionel TOSI.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0231

Portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré (FINESS EJ : 510000029 ; FINESS ET : 510002447)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1241-1, L. 1241-2 et suivants, L. 1242-1 ; R. 1242-8 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-2313 du 28 mai 2021 portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 5 mai 2026, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims le 2 décembre 2025 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de cellules mononucléées allogéniques sur le site de l'Hôpital Robert Debré ;
- VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de cellules mononucléées allogéniques est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de l'Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447).

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter du 28 mai 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 190

***modifiant l'arrêté préfectoral 2023/733 du 29 décembre 2023 constatant
la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental
régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-1 à L.4134-7-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/719 du 13 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et le nombre de leurs représentants pour la mandature 2024-2029

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées

Vu les désignations des organismes nommant les remplaçants des représentants démissionnaires, et reçus en préfecture de région ;

Considérant qu'au sein des premier, deuxième et troisième collèges, il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE :**Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés**

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	19	Mme AMRHEIN Sandrine Mme PILLAIRE Albane Mme FULPIN Catherine Mme GILEWICZ Annette Mme QUERRY Christelle Mme LALLEMENT Audrey Mme MARON Christelle Mme MEPIEL Cathie Mme ROPOSTE Claudine M. BARNIER Christian M. POGGI Robert M. BAUMERT Henri M. KINDER Olivier M. GOBE Loic M. HALTEBOURG Patrice M. KELLER Jean M. LELEU David M. MONTERO José M. NOLLET Jean-Paul
Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	Mme VIOLIER Christine Mme RISSE Nadège Mme CHRISMENT Carole Mme LEBEAU Marie M. HEIT Stéphane M. AGNESINA Riccardo M. REGAZZONI Jean Dominique M. LANG Olivier
Union des entreprises de proximité (U2P)	4	Mme VIANA Valérie M. NOSAL Christian Mme SARAIVA Rosa M. BLANCKAERT Christian
Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CCIR)	8	M. CLAUDEL Gérard M. NICOLAS Jean-Marie Mme DAVANZO Marie-José Mme WILLAIME Virginie Mme VERQUERRE Fabienne Mme SALOMON Catherine M. DOTTER Denis M. LEROI Etienne
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme OBERLIN-NEDATI Olivia Mme TRIPIED Caroline M. FISCHER Philippe M. KEMPF Raphaël
Chambre régionale d'agriculture	3	M. BOULARD Alain Mme SAUNIER Lydie M. RAMSPACHER Denis
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) - Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	3	M. COUTURIER Fabrice M. CLEMENT Philippe M. BODO Marc
Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	M. CHATILLON David
Association des viticulteurs d'Alsace (AVA)	1	M. BAUER Jérôme
Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. FRITSCH Paul
Confédération paysanne Grand Est	1	M. CELLIER Claude
FIBOIS	1	M. TRIBOULOT Pascal

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. PHILIBERT Marc
Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. ZORNIOTTI Joseph
Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. ROSENSTIEHL Pierre Etienne
Union des entreprises Transport&Logistique de France (TLF)	1	Mme BRETON Marie

2ème COLLÈGE :

Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M BERGER Alexandre Mme BLANDIN Mélanie Mme BRIET-CLEMONT Marie-Claude Mme HASSLER Elodie Mme ALEXANDRIS Valérie M GABRIEL Didier M GORGE Alex M GUETH Philippe M HARLAUX Roland Mme HIRAUT Christelle M RITZENTHALER Albert M LEDEME Dominique M LOUVION Daniel Mme MARCHAL Corinne M NKENG Paul Mme PEIGNIER Evelyne Mme PETER Francine
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	Mme DA PONT Bénédicte Mme MOISSONNIER Emmanuelle Mme BERTHELEMY Chantal M LANGLET Jean-Pierre M BENARD Loukas M WARTH Doris M BUSOLINI Stéphane M JOUDELAT Marc M BOUGNOUCH Chahid Mme AGRAFEIL Odile Mme ROSENBLATT Yolande M CARDOSO Jean-Luc Mme ROUXEL Delphine
Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Madame PEYROUSE Stéphanie Monsieur CORNET Gilles Madame HOCHARD Michèle Monsieur VILLAIN Pascal Madame MOREL Anna Monsieur BORZIC Eric Madame LIGER Dominique Monsieur RIMEIZE Jacques Madame MANCIAUX Stella Monsieur BERNARD Laurent
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme HARTMANN Pierrette Mme WALTER Nadia Mme WENGER Annick M. GONCALVES Philippe M. STEIGER Dominique

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. RENAUDIN Philippe Mme LOMBARDI Ouardia
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	5	Mme DHOUIB Dorothée M DUPENLOUX Raphaël M. CHAUZY Guilhem Mme LOUPMON Nadine Mme MACE Véronique
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	Mme GREAU Sabrina Mme HURSTEL Fabienne M MAIZIERES Cédric M PAGANO François
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Laurent SCHMITT
Par SUD Solidaires	1	M. BALAUD Eric

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Protection de l'environnement et développement durable		
France Nature Environnement GE	3	Mme BOURGOIN Evelyne Mme CORNETTE Isabelle M. ULRICH Bruno
LPO	1	M. CLEMENT Etienne
ARIENA	1	Mme L'HEUREUX Christine
Conservatoire espaces naturels Grand Est	1	M. SALVI Alain
Parcs naturels régionaux du Grand Est (PNR)	1	Mme GRANDFILS SPEYER Mathilde
Personnes qualifiées au titre de l'environnement	2	Mme TREMOLIERES Michèle M. MULLER Yves
Usagers de la nature		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. KRÄHENBÜHL Gilles
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. MASSENET Patrick
Par la Fédération française des clubs alpin et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. CLAIRE Jean-Luc
Mouvements et associations de jeunesse		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	1	Mme CAZENAVE Léa
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. MEVIZOU Matéo
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. LAJOIE Alexian
Pour l'économie sociale et solidaire et l'insertion par l'activité économique		
Par l'IAE Grand Est	1	Mme FRANCOIS Valérie
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme COUPAS Anne-Marie M. PLUMET Pascal
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme MAUCOURT Marie-Madeleine
Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur		
Par l'Université de Strasbourg	1	M. DE MATHELIN Michel
Par l'Université de Lorraine	1	M. TOMBRE Karl

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA)	1	M. CLÉMENT Christophe
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	M. FICK Michel
Par Platinum 3D	1	M. BELLO Philippe
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. MARION Jean-Yves
Université de Haute Alsace (UHA)	1	Mme MARICHAL-WESTRICH
Pour la culture		
Pour la création : Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	1	Mme SAMSON Anne-Gaëlle
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme BRICE Marie-Hélène
Pour les métiers d'art, par la section Grand Est de la Confédération française des métiers d'art – CFMA	1	M. BENOIST Alain
Fédération des confréries des régions de France	1	M. GANGLOFF Laurent
Tourisme, sports, loisirs		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. HUBSCHWERLIN Gabriel
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. DEROUARD Jean-Marie
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. FASSAERT Yannick
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. HAAS-BECKER Jean-Marc
Par la Fédération française handisport	1	Mme PERAN Corinne
Pour les relations transfrontalières		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. THÉRET Bruno
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. HARSTER Patrice
Pour l'aménagement du territoire		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	M. LOTT André
Par l'Observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	2	M. COLLIGNON Jean Mme GLIN Nicole
Cadre de vie, consommation, logement		
Par « UFC Que choisir »	1	M. DEJARDIN Christian
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme NOLOT Marie
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	Mme BREUIL Brigitte
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme ROLIN Catherine
Lutte contre l'exclusion des personnes en situation de pauvreté		
Par le Secours catholique	1	M. PROLONGEAU Jean Claude
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme MICHEL Cécile
Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)	1	M. BERSOT Maurice
Santé et solidarités		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme MAGER Françoise

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. ATTENONT Hubert
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. ADAM Jean-Martin
Mutualité Française	1	M. FORT Patrice
Mouvements Génération	1	M. CORDONNIER Jacques
Fédération Hospitalière de France	1	M. GEBEL Thierry
Droit des femmes, de la famille et organisations de parents d'élèves		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) de la région Grand Est	1	Mme RENARD Claudine
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. FONTAINE Daniel
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. WIRTZ Sebastien
Par la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme DALI Salima
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme DEFERT Elodie

ARTICLE 2 : Dans le quatrième collège, sont nommés au titre des personnalités qualifiées :

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par le Préfet de région Grand Est

- M. Clément DI BIASE
- Mme Delphine DESCORNE-JEANNY
- M. Attila SAPCI
- Mme Béatrice HESS
- M. Pierre POSSÉMÉ
- Mme Gisèle KANNY

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif n° 2026-055 du 19 février 2026 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2023-733 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **1-8 MAI 2026**

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 191

portant modification de l'arrêté n°2023/236 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 234-1 et suivants et R. 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Strasbourg, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023/236 du 9 juin 2023 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg, est modifié comme suit :

I – Représentants des collectivités territoriales (24 membres)

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1) Conseillers régionaux (8 membres)		
Conseil Régional Grand Est	Mme Christelle Lehry M. Thierry Nicolas M. Frédéric Pfliegersdoerffer M. Thibaud Philipps Mme Irène Weiss Mme Christèle Willer Mme Eliane Klein Mme Patricia Melet	Mme Régine Aloird M. Michel Andreu-Sanchez M. Bernard Fischer M. Laurent Furst M. Claude Kern Mme Gabrielle Rosner-Bloch M. Philippe Morenvillier Mme Anne-Sophie Frigout
2) Conseillers départementaux (8 membres)		
Collectivité Européenne d'Alsace	Mme Nathalie Marajo-Guthmuller M. Jean-Philippe Maurer M. Philippe Meyer	Mme Fabienne Zeller Mme Carole Elmlinger Mme Valérie Da Silva Adriano

	M. Michel Lorentz M. Pierre Vogt M. Daniel Adrian M. Pascale Schmidiger M. Eric Straumann	Mme Emilie Helderlé Mme Sabine Drexler Mme Laurence Muller-Bronn Mme Monique Martin M. Lucien Muller
3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires (8 membres)		
Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	M. François Jehl, maire d'Odratzheim Mme Laurence Jost-Lienhard, maire de Bosselshausen M. Marcel Bauer, maire de Sélestat M. Alain North, maire de Wintzenheim-Kochersberg M. Jean-Marie Freudenberger, maire de Wittersdorf Mme Anne Dehestru, adjointe au maire de Guebwiller M. Umberto Stamile, maire de Guémar	M. Patrice Hilt, maire d'Offwiller M. Robert Engel, adjoint au maire de Sélestat M. Yves Rudio, maire de Weinbourg M. Luc Adoneth, maire de Châtenois M. Marc Jung, maire d'Issenheim Mme Angélique Dieuaide, maire de Thannenkirch Mme Patricia Migliaccio, adjointe au maire d'Ingersheim
Eurométropole de Strasbourg	Mme Hülliya Turan, conseillère eurométropolitaine	Mme Murielle Fabre, vice-présidente

II – Représentants des personnels titulaires (24 membres)

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1) Services administratifs et établissements scolaires		
U.N.S.A.	M. David Grisinelli Mme Jeanne-Lise Zingerlé Mme Isabelle Marchand Mme Laure Trémolières Mme Armelle Lablanche	Mme Nathalie Bultjes vacant Mme Stéphanie Sempéré M. André Merlino M. Didier Charrié
CFDT Education Formation Recherches Publiques	Mme Chloé Muller M. Mohamed Bellahcene Mme Marie-Noëlle Bertrand	Mme Carine Etaix Mme Isabelle Martin Mme Gwenola Tupin
F.S.U.	Mme Séverine Charret Mme Valérie Poyet M. Arnaud Sigrist M. Christophe Ansel M. Simon Bach	Mme Myriam Benedetti Mme Lydie Robin M. Marc Bolzer M. Jacky Dietrich Mme Stéphanie Maire
F.O.	M. Nicolas Robert	M. Paul Nemet
SNALC	M. Stéphane Jacoupy	Mme Julie Bodnar
2) Etablissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole		
Elan commun SNETAP-FSU-CGT-AGRI	Mme Myriam Stopiello Mme Monia Flasse	<i>vacant</i> <i>vacant</i>
3) Etablissements public d'enseignement supérieur		
SNESUP F.S.U.	M. Pascal Maillard	Mme Laurence Rasseneur
SES – CGT	<i>vacant</i>	<i>vacant</i>

S.N.P.T.E.S	M. Mohammed Chargui M. Amir Nahavandi	M. Pierre-Benoît Andreoletti M. Thierry Geyer
4) Présidents d'université et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur		
	M. Pierre-Alain Muller M. Romuald Boné Mme Rachel Schurhammer	M. Alain Dieterlen Mme Christelle Gress M. Jean-Marc Willer

III – Représentants des usagers (24 membres)

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Education nationale		
F.C.P.E.	M. Julien Rastegar Mme Delphine Bernard Mme Adeline Nedey M. Mohamed Ammi	Mme Rosa Meloni Mme Nathalie Riciputi Mme Hélène Neff Mme Florence Claudepierre
A.P.E.P.A.	Mme Aurélie Leguil Mme Maria Imbs Mme Emmanuelle Artigubieille-Meyer	Mme Séverine Godde Mme Nathalie Trillo M. Philippe Battmann
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole		
A.P.E.L.A.O.	M. Christian Schmitt	Mme Emmanuelle Lutz
3) Représentants des étudiants		
A.F.G.E.S.	M. Jérémy Darenne M. Alexis Taube Le Gern	Mme Chloé Heyd M. Charles Leseq
U.N.E.F.	<i>vacant</i>	<i>vacant</i>
4) Représentants des salariés		
C.F.E.-C.G.C	<i>vacant</i>	<i>vacant</i>
C.G.T.	M. Laurent Feisthauer	M. Sébastien Couturier
C.F.D.T.	VACANT	<i>vacant</i>
C.F.T.C.	Mme Emmanuelle Vierling Kovar	<i>vacant</i>
F.O.	<i>vacant</i>	<i>vacant</i>
U.N.S.A.	M. Mohamed Sylla	<i>vacant</i>
5) Représentants des employeurs		
Mouvement des entreprises de France – MEDEF Alsace	Mme Christiane Meister	<i>vacant</i>
	M. Olivier Klotz <i>vacant</i>	<i>vacant</i> <i>vacant</i>
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace	M. Jean-Louis Perrault	M. Frédéric Spindler
Union des Entreprises de Proximité (U2P) Grand Est	M. Michel De Abreu	M. Jean Meyer
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole d'Alsace	Mme Danielle Bras	M. Marc Schneider
6) Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Grand Est		
	M. Patrick Heidmann	Mme Françoise Mager

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2023/236 sont sans changement.

Article 3 : Les membres désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 09/06/2026.

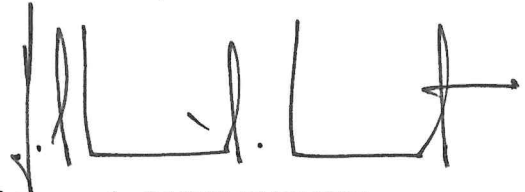
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025/493 du 3 novembre 2025 est abrogé.

Article 5 : Le recteur de l'académie de Strasbourg, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

19 MAI 2026

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, connected letters that appear to read 'A. de S. Q.' followed by a horizontal line and a final flourish.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 177

**portant approbation de la modification de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace »**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » du 12 avril 2013 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP FCIP Alsace du 14 mars 2023 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 14 avril 2026 ;

Considérant que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a adopté à l'unanimité le 14 mars 2023 les modifications apportées à sa convention constitutive ;

Considérant que le GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a transmis le dossier complet le 30 mars 2026 ;

Considérant que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

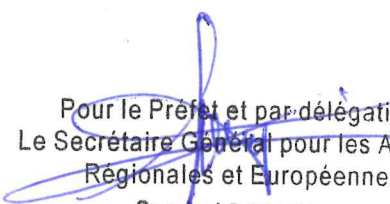
Article 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace » modifiée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022 / 328 du 4 juillet 2022 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 06 MAI 2026

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP Alsace

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par M. le recteur de l'académie de Strasbourg

et

- le lycée des métiers Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement,
- le lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Alsace Sud, représenté par son chef d'établissement,

~~Retrait du membre lycée Lavoisier à Mulhouse~~

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle - Alsace

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP Alsace et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle par la voie de l'apprentissage à destination des personnes sous contrat de travail,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP Alsace,
- portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier",
- Persévérance scolaire.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP Alsace.

ANNEXE 2

**NOMBRE D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN
MIS A LA DISPOSITION DU GIP FCIP ALSACE
PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

(Modifiée en AG du 12 juillet 2021)

Fonctions	ETP
Directeur	0,50
Adjoint au Directeur en charge du CFA académique	0,50
Adjoint au Directeur en charge de la formation continue	0,50
Secrétaire générale	1
Agent comptable	1
Responsable budgétaire et logistique	1
Conseillers en formation continue (CFC)	4
Conseillers DAVA	3,2
Coordinateur DABM	0,80
Assistante administrative DAVA	0,80
Assistante de direction	0,70
TOTAL	14,00

ANNEXE 1

MODALITES ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE CHACUN DES MEMBRES

1. - Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg

Subvention versée pour l'année :

- Subvention Rectorat	74 700 Euros
- Personnels mis à la disposition	1 068 845 Euros
TOTAL	1 143 545 Euros

** Montant ajustable en fonction des chiffres transmis annuellement par le Rectorat*

II.- Les EPLE support des GRETA :

GRETA Nord-Alsace	Lycée des métiers Heinrich Nessel à HAGUENAU
GRETA Strasbourg-Europe	Lycée des métiers Le Corbusier à ILLKIRCH
GRETA Centre-Alsace	Lycée Polyvalent Blaise Pascal à COLMAR
GRETA Haute-Alsace	Lycée Polyvalent Lavoisier à MULHOUSE

**Taux de cotisation annuel fixé à 2% du chiffre d'affaires des GRETA
sur la base du compte financier N-1.**

Article 29

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FCIP Alsace.

Article 30

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 31

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

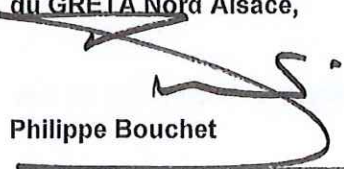
Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2021

La rectrice de l'académie



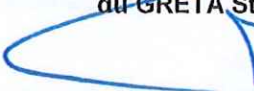
Elisabeth Laporte

Le proviseur du lycée Heinrich Nessel
Chef d'établissement support
du GRETA Nord Alsace,



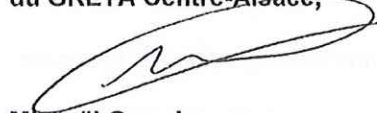
Philippe Bouchet

Le proviseur du lycée Le Corbusier
Chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe,



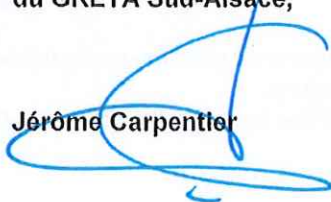
Denis Feidt

Le proviseur du lycée Blaise Pascal
Chef d'établissement support
du GRETA Centre-Alsace,



Mickaël Grandgeorge

Le proviseur du lycée Lavoisier
Chef d'établissement support
du GRETA Sud-Alsace,



Jérôme Carpentier

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FCIP Alsace, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FCIP Alsace (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP FCIP Alsace ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 27

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 28

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24

Conseil de perfectionnement

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement est composé de membres avec voix délibérative :

- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)
- Le directeur du GIP FCIP Alsace
- Les chefs d'établissement responsables d'UFA
- Les représentants des enseignants du CFA élus au conseil d'administration
- Un représentant des personnels administratifs élus au CA
- Le représentant des directeurs délégués à l'UFA élus au conseil d'administration
- Les 2 doyens des corps d'inspection
- Le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CCI
- 3 représentants des apprentis élus en comité de liaison
- Des représentants des secteurs professionnels les plus significatifs du CFA académique
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace

Le conseil de perfectionnement est également composé de membres sans voix délibérative :

- Les adjoints du DAFPIC
- Le secrétaire général du GIP FCIP Alsace
- Les directeurs délégués à l'UFA hors leur représentants élus
- Les développeurs de l'apprentissage

Rôle du conseil de perfectionnement :

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, en vue de leur déléguer la réalisation de tout ou partie des enseignements ou de mettre à disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement ;
- les projets de convention prévoyant la création d'unités de formation par apprentissage (UFA) ;
- les projets d'investissement ;
- les indicateurs de résultats qui doivent être publiés chaque année (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation et taux de rupture des contrats, taux d'insertion professionnelle des apprentis à l'issue de leur formation, valeur ajoutée de l'établissement).

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FCIP Alsace et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP FCIP Alsace en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FCIP Alsace
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP FCIP Alsace
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FCIP Alsace, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FCIP Alsace, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP FCIP Alsace à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP FCIP Alsace sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP FCIP Alsace.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP Alsace.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP FCIP Alsace, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP Alsace est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FCIP Alsace
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FCIP Alsace, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP FCIP Alsace
- de représentants des personnels du GIP FCIP Alsace et du CFA académique

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FCIP Alsace:

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FCIP Alsace :

- Quatre représentants des intervenants du GIP et du CFA académique
- Deux représentants des personnels administratifs
- Un représentant des CFC
- Un représentant des directeurs délégués à l'UFA

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP FCIP Alsace siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP FCIP Alsace
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :
 - o Etat : 51 % (61 % de 84%)
 - o autres membres du GIP FCIP Alsace : 33 % (39 % de 84 %)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énuméré à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique ...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FCIP Alsace est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP FCIP Alsace.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP FCIP Alsace, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Il est créé un budget annexe au budget du GIP FCIP Alsace pour la gestion du Centre Académique de Formation d'Apprentis.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP FCIP Alsace n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9).

Article 9

Mises à disposition et détachements de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP FCIP Alsace doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FCIP Alsace
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP FCIP Alsace.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP FCIP Alsace.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	61 %
- Lycée des métiers Alphonse Heinrich HAGUENAU	9,75 %
- Lycée des métiers Le Corbusier ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	9,75 %
- Lycée Polyvalent Blaise Pascal COLMAR	9,75 %
- Lycée Polyvalent Lavoisier MULHOUSE	9,75 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FCIP Alsace, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP FCIP Alsace donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 2 rue Seyboth 67000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP FCIP Alsace jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP Alsace et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle par la voie de l'apprentissage à destination des personnes sous contrat de travail,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP Alsace,
- portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier."

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP Alsace.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP - Alsace

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Mme la rectrice de l'académie de Strasbourg

et

- le lycée des métiers Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Philippe Bouchet
- le lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement, M. Denis Feidt
- le lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Centre-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Mickael Grandgeorge
- le lycée Polyvalent Lavoisier à Mulhouse, EPLE, établissement support du GRETA Haute-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Jérôme Carpentier

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle - Alsace

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	61 %
- Lycée des métiers Alphonse Heinrich HAGUENAU	13 %
- Lycée des métiers Le Corbusier ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	13 %
- Lycée Polyvalent Blaise Pascal COLMAR	13 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FCIP Alsace, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP FCIP Alsace donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé ; 2 rue Seyboth 67000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP FCIP Alsace jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète le programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP FCIP Alsace n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9).

Article 9

Mises à disposition et détachements de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP FCIP Alsace doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FCIP Alsace
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des Intéressés
- en cas de dissolution du GIP FCIP Alsace.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP FCIP Alsace.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 16

Contrôle Juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FCIP Alsace est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP FCIP Alsace.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP FCIP Alsace, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énuméré à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique ...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7). Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.
Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP FCIP Alsace
- de représentants des personnels du GIP FCIP Alsace et du CFA académique

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FCIP Alsace:

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FCIP Alsace :

- Quatre représentants des intervenants du GIP et du CFA académique
- Deux représentants des personnels administratifs
- Un représentant des CFC
- Un représentant des directeurs délégués à l'UFA

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP FCIP Alsace siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP FCIP Alsace
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :
 - o Etat : 51 % (61 % de 84%)
 - o autres membres du GIP FCIP Alsace : 33 % (39 % de 84 %)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP Alsace.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP FCIP Alsace, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP Alsace est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FCIP Alsace
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FCIP Alsace, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FCIP Alsace et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP FCIP Alsace en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FCIP Alsace
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP FCIP Alsace
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FCIP Alsace, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FCIP Alsace, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP FCIP Alsace à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP FCIP Alsace sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP FCIP Alsace.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 24

Conseil de perfectionnement

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement est composé de membres avec voix délibérative :

- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)
- Le directeur du GIP FCIP Alsace
- Les chefs d'établissement responsables d'UFA
- Les représentants des enseignants du CFA élus au conseil d'administration
- Un représentant des personnels administratifs élus au CA
- Le représentant des directeurs délégués à l'UFA élus au conseil d'administration
- Les 2 doyens des corps d'inspection
- Le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CCI
- 3 représentants des apprentis élus en comité de liaison
- Des représentants des secteurs professionnels les plus significatifs du CFA académique
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace

Le conseil de perfectionnement est également composé de membres sans voix délibérative :

- Les adjoints du DAFPIC
- Le secrétaire général du GIP FCIP Alsace
- Les directeurs délégués à l'UFA hors leur représentants élus
- Les développeurs de l'apprentissage

Rôle du conseil de perfectionnement :

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, en vue de leur déléguer la réalisation de tout ou partie des enseignements ou de mettre à disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement ;
- les projets de convention prévoyant la création d'unités de formation par apprentissage (UFA) ;
- les projets d'investissement ;
- les indicateurs de résultats qui doivent être publiés chaque année (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation et taux de rupture des contrats, taux d'insertion professionnelle des apprentis à l'issue de leur formation, valeur ajoutée de l'établissement).

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FCIP Alsace, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FCIP Alsace (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP FCIP Alsace ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 27

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 28

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 29

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FCIP Alsace.

Article 30

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gèrait ces fonds.

Article 31

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2023

Le recteur de l'académie

Olivier Faron

Le proviseur du lycée Heinrich Nessel
Chef d'établissement support
du GRETA Nord Alsace,

Philippe Bouchet

Le proviseur du lycée Le Corbusier
Chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe,

Denis Feldt

Le proviseur du lycée Blaise Pascal
Chef d'établissement support
du GRETA Alsace Sud,

Mickaël Grandgeorge

ANNEXE 2

**NOMBRE D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN
MIS A LA DISPOSITION DU GIP FCIP ALSACE
PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Fonctions	ETP
Directeur	0,50
Adjoint au Directeur en charge du CFA académique	0,50
Adjoint au Directeur en charge de la formation continue	0,50
Secrétaire générale	1
Agent comptable	1
Responsable budgétaire et logistique	1
Conseillers en formation continue (CFC)	4
Conseillers DAVA	2,4
Coordinateur DABM	0,80
Assistante administrative DAVA	0,80
Assistante de direction	0,70
Chargée RH CFA académique	0,80
TOTAL	14,00

(Revu annuellement dans le cadre du contrôle de gestion)

ANNEXE 1

MODALITES ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE CHACUN DES MEMBRES

1. - Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg

Subvention versée pour l'année :

- Subvention Rectorat 2022	101 100 Euros *
- Personnels mis à la disposition	1 096 416 Euros *
TOTAL	1 197 516 Euros

II.- Les EPLE support des GRETA :

GRETA Nord-Alsace	Lycée des métiers Heinrich Nessel à HAGUENAU
GRETA Strasbourg-Europe	Lycée des métiers Le Corbusier à ILLKIRCH
GRETA Alsace Sud	Lycée Polyvalent Blaise Pascal à COLMAR

**Taux de cotisation annuel fixé à 2% du chiffre d'affaires des GRETA
sur la base du compte financier N-1.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 205

***portant approbation de la modification de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace »***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » du 12 avril 2013 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du GIP FCIP Alsace du 1^{er} juillet 2025 approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 12 mai 2026 ;

Considérant que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a adopté à l'unanimité le 1^{er} juillet 2025 les modifications apportées à sa convention constitutive ;

Considérant que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace » modifiée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2026 / 177 du 06 mai 2026 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP Alsace

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par M. le Recteur de l'académie de Strasbourg
- et
- le lycée des métiers Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement,
- le lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Alsace Sud, représenté par son chef d'établissement,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle - Alsace

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP Alsace et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle par la voie de l'apprentissage à destination des personnes sous contrat de travail. **Ces activités sont retracées dans un budget annexe.**
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP Alsace,
- portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier",
- Persévérance scolaire.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP Alsace.

Siège

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Durée

Le GIP FCIP Alsace jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Adhésion, retrait, exclusion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	61 %
- Lycée des métiers Alphonse Heinrich HAGUENAU	13 %
- Lycée des métiers Le Corbusier ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	13 %
- Lycée Polyvalent Blaise Pascal COLMAR	13 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FCIP Alsace, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP FCIP Alsace donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mises à disposition et détachements de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP FCIP Alsace doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FCIP Alsace
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP FCIP Alsace.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son **budget principal ou budget annexe**, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP FCIP Alsace.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Le GIP FCIP Alsace est soumis au code de la commande publique à l'exception des règles issues du chapitre 1er, du titre IX, du livre 1er de la 2e partie du code, intitulé exécution financière.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FCIP Alsace est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP FCIP Alsace.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP FCIP Alsace, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énuméré à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également présents, sans voix délibérative, la Secrétaire Générale du Rectorat, le Draafpic dans ses fonctions de conseiller du Recteur, le cas échéant le Directeur de Cabinet ainsi que le Directeur et l'Agent Comptable du Gip Fcip Alsace.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Habituellement, l'assemblée générale est convoquée par messagerie électronique 10 jours à l'avance. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à 1 jour. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, confirmation écrite par messagerie de la prise de position ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7). Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP FCIP Alsace
- de représentants des personnels du GIP FCIP Alsace et du CFA académique

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FCIP Alsace:

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FCIP Alsace :

- Quatre représentants des intervenants du GIP et du CFA académique
- Deux représentants des personnels administratifs
- Un représentant des CFP
- Un représentant des directeurs délégués à l'UFA

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP FCIP Alsace siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP FCIP Alsace
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFP concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :
 - o Etat : 51 % (61 % de 84%)
 - o autres membres du GIP FCIP Alsace : 33 % (39 % de 84 %)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP Alsace.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP FCIP Alsace, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP Alsace est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FCIP Alsace
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FCIP Alsace, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FCIP Alsace et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP FCIP Alsace en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FCIP Alsace
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP FCIP Alsace
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FCIP Alsace, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FCIP Alsace, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP FCIP Alsace à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP FCIP Alsace sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP FCIP Alsace.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 24

Conseil de perfectionnement

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement est composé de membres avec voix délibérative :

- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)
- Le directeur du GIP FCIP Alsace
- Les chefs d'établissement responsables d'UFA
- Les représentants des enseignants du CFA élus au conseil d'administration
- Un représentant des personnels administratifs élus au CA
- Le représentant des directeurs délégués à l'UFA élus au conseil d'administration
- Les 2 doyens des corps d'inspection
- Le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CCI
- 3 représentants des apprentis élus en comité de liaison
- Des représentants des secteurs professionnels les plus significatifs du CFA académique
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace

Le conseil de perfectionnement est également composé de membres sans voix délibérative :

- Du DRAAFPIC et de ses adjoints et du Directeur de l'organisme
- du secrétaire général du GIP FCIP Alsace et des représentants des fonctions supports oeuvrant pour le CFA Académique
- du responsable du pôle pédagogique
- des directeurs délégués à l'UFA hors leurs représentants élus
- des développeurs de l'apprentissage - De représentants des Opérateurs de Compétences
- du Chargé de mission Apprentissage auprès du DAFPIC

Rôle du conseil de perfectionnement :

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, en vue de leur déléguer la réalisation de tout ou partie des enseignements ou de mettre à disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement ;
- les projets de convention prévoyant la création d'unités de formation par apprentissage (UFA) ;
- les projets d'investissement ;
- les indicateurs de résultats qui doivent être publiés chaque année (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation et taux de rupture des contrats, taux d'insertion professionnelle des apprentis à l'issue de leur formation, valeur ajoutée de l'établissement).

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FCIP Alsace, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FCIP Alsace (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété Intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP FCIP Alsace ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 27

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 28

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 29

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FCIP Alsace.

Article 30

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 31

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juillet 2025

Le recteur de l'académie



Olivier Klein

Le proviseur du lycée Heinrich Nessel
Chef d'établissement support
du GRETA Nord Alsace,



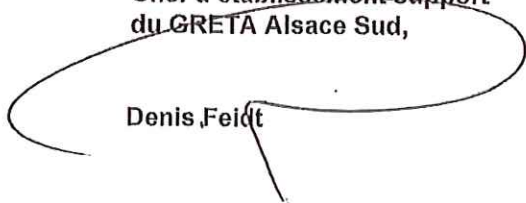
Philippe Bouchet

Le proviseur du lycée Le Corbusier
Chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe,



Daniel Gassner

Le proviseur du lycée Blaise Pascal
Chef d'établissement support
du GRETA Alsace Sud,



Denis Feidt

ANNEXE 1

MODALITES ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE CHACUN DES MEMBRES

1. - Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg

Subvention versée pour l'année :

- Subvention Rectorat 2024	90 000.00 Euros *
- Personnels mis à la disposition	1 100 184.32 Euros *
TOTAL	1 190 184.32 Euros

II.- Les EPLE support des GRETA :

GRETA Nord-Alsace	Lycée des métiers Heinrich Nessel à HAGUENAU
GRETA Strasbourg-Europe	Lycée des métiers Le Corbusier à ILLKIRCH
GRETA Alsace Sud	Lycée Polyvalent Blaise Pascal à COLMAR

**Taux de cotisation annuel fixé à 3.5 % du chiffre d'affaires des GRETA
sur la base du compte financier N-1.**

ANNEXE 2

**NOMBRE D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN
MIS A LA DISPOSITION DU GIP FCIP ALSACE
PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Fonctions	ETP
Directeur	0,50
Adjoint au Directeur en charge du CFA académique	0,50
Adjoint au Directeur en charge de la formation continue	0,50
Secrétaire générale	1
Agent comptable	1
Responsable budgétaire et logistique	1
Conseillers en formation continue (CFC)	4
Conseillers DAVA	2,4
Coordinateur DABM	0,80
Assistante administrative DAVA	0,80
Assistante de direction	0,70
Chargée RH CFA académique	0,80
TOTAL	14,00

(Revu annuellement dans le cadre du contrôle de gestion)



**RÉGION ACADEMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général de la région
académique Grand Est**

ARRÊTÉ n°2026-4135-SGR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article D. 612-1-21 du code de l'éducation et notamment l'alinéa 3 ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 30 août 2023 nommant M. Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

VU le décret du 26 juin 2024 nommant M. Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de la Région académique Grand Est une Commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur constituée notamment des représentants siégeant dans les commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur. La liste des membres est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La Commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est chargée de coordonner les travaux des Commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur relevant du territoire de chaque académie instituée par délégation du recteur de région académique.

Article 3 :

L'arrêté de région académique n°2025-4122- SGR du 23 mai 2025 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

Pierre-François MOURIER

ANNEXE au présent arrêté

Composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Au titre de la région académique Grand-Est

- Président : Monsieur le Recteur de la Région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des Universités, ou son représentant.
- Monsieur le Recteur de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation
- Monsieur le Secrétaire Général de la Région Académique
- Madame la Secrétaire Générale de la Région Académique adjointe – Délégation régionale académique de l'enseignement supérieur
- Madame la Déléguée de Région Académique à l'Information et à l'Orientation
- Monsieur le Délégué Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est
-

Au titre de l'académie de Nancy-Metz

➤ Pour le Rectorat :

- Madame Valérie ANCLIN, déléguée de région académique adjointe à l'information et à l'orientation
- Monsieur Hervé BERTIN, IEN ASH, ou son représentant
- Madame Sophie COLOGNAC, doyenne des IA IPR,
- Monsieur Christophe CORNOLTI, IA-IPR économie et gestion, ou son représentant
- Monsieur Rodolphe DELMET, SGAA, directeur de l'organisation et de la performance, ou son représentant
- Madame Anne Lise HUGUENOT-NOËL, adjointe de la déléguée de région académique adjointe à l'information et à l'orientation, ou son représentant
- Monsieur Sébastien MEYER, IA-IPR éducation physique et sportive, ou son représentant
- Monsieur Christophe MULLER, doyen des IEN Second degré,
- Madame Marie Ange STEVENSON, IEN IO de Meuse, ou son représentant (changer l'IEN IO ?)
- Monsieur Emmanuel THIRY, Délégué Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Monsieur le Docteur Éric TURBAN, médecin conseiller technique du recteur, ou son représentant

➤ Pour la DRAAF:

- Monsieur Baptiste CHER, chef de pôle éducation et animation, service régional de la formation et du développement (SRFD), ou son représentant

➤ Pour le Conseil Régional :

- Madame Bettina BUAT, cheffe de service Formations sanitaires et sociales, direction de l'Orientation et de la Formation pour l'Emploi, ou son représentant

➤ Pour l'Université de Lorraine :

- Madame Sabine CHAUPAIN-GUILLOT, directrice du service d'orientation et d'insertion professionnelle, ou son représentant
- Madame Yanne GOURVIL - LE PERRON, directrice de l'IUT Charlemagne à Nancy, ou son représentant
- Madame Séverine KLIPFEL, directrice de la formation, ou son représentant
- Monsieur Badreddine KRIEM, doyen de la faculté de STAPS Nancy, ou son représentant
- Monsieur Nicolas OGET, vice-président du conseil de la formation, ou son représentant

➤ Pour les lycées et les CFA :

- Madame Isabelle BEGIN-MANSUY, proviseure du lycée Chopin à Nancy, ou son représentant
 - Monsieur Jean Christophe CHEVRIER, directeur de l'institution De la Salle, président du réseau RENASUP Lorraine ou son représentant
 - Madame Sybil DAMPFHOEFFER, proviseure du lycée Pierre et Marie Curie à Neufchâteau, ou son représentant
 - Madame Isabelle JACQUOT, proviseure du lycée Louis Lapicque à Epinal, ou son représentant
 - Madame Aline LELEUX, proviseure du lycée polyvalent La Briquerie, ou son représentant
 - Monsieur Olivier PALLEZ, proviseur du lycée LOUIS VINCENT à Metz ou son représentant
 - Monsieur Julien PISSELET, proviseur du lycée Raymond Poincaré à Bar le Duc, ou son représentant
 - Monsieur Bernard SEGARD, proviseur du lycée Stanislas à Villers-lès-Nancy, ou son représentant
- Pour les formations du domaine de la santé et du social :
- La directrice de l'IFSI du CPN de Laxou ou son représentant
- Pour le réseau des CIO :
- Madame Angélica AMARANTHE, directrice du CIO de Metz, ou son représentant
 - Madame Amélie BEGEOT NAGEL, directrice du CIO d'Epinal, ou son représentant
 - Monsieur Bruno JOMBART, directeur du CIO de Vandoeuvre lès Nancy, ou son représentant
- Pour la DRAJES :
- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- La commission pourra associer le cas échéant :
- Monsieur Pierre LEGENDRE, Conseiller Haute Performance au CREPS de Nancy, pour procéder à l'examen des demandes relatives à des candidats sportifs de haut niveau

Au titre de l'académie de REIMS
--

- Pour le Rectorat :
- Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie ou son représentant
 - Madame PINSET, Secrétaire Générale ou son représentant
 - Madame DEMEULEMESTER, cheffe du Service Académique d'information et d'orientation
 - Monsieur QUERUEL, doyen des IA-PR
 - Monsieur THEVENOT, doyen des IEN ET EG
 - Monsieur FABERT, conseiller technique adaptation scolaire et scolarisation des enfants handicapés
 - Madame THOMAS, conseillère technique de service social
 - Madame COUTIER, inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation des services départementaux des Ardennes
 - Monsieur HAMEL, adjoint à la DRAIO adjointe ou son représentant
 - Monsieur SKRABO, responsable du Service de la Prospective et des Statistiques
 - Monsieur GUIGNARD, chargé de mission SAIO
 - Monsieur PALANCA, proviseur vie scolaire Rectorat
 - Madame SOUPLET, correspondante Parcoursup
 - Madame PRIEZ, directrice de CIO Epernay
- Pour la DRAAF:
- Madame BOSSY, directrice de la DRAAF
 - Monsieur Baptiste CHER, chef de pôle éducation et animation, service régional de la formation et du développement (SRFD), ou son représentant

➤ Pour la DREETS:

- Madame ALBERTI, directrice régionale de la DREETS ou son représentant

➤ Pour les services de formations sanitaires et sociales Grand Est:

- Madame BUAT, cheffe de service Formations Sanitaires et Sociales

➤ Pour le CROUS:

- Madame CLOAREC, directrice du CROUS de Reims ou son représentant

➤ Pour les IFSI :

- Madame BRIGANDET, directrice de l'IFSI de Saint Dizier, représentant des IFSI de l'académie ou son représentant
- Madame LELIEVRE, directrice de l'IFSI de Reims, représentant des IFSI de l'académie ou son représentant

➤ Pour les établissements de formation des travailleurs sociaux :

- Monsieur FOURNAL, président de l'IRTS de Champagne-Ardenne ou son représentant
- Madame KAMAL, chargée des admissions IRTS

➤ Pour les établissements d'enseignement :

- Monsieur CLEMENT, président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) ou son représentant
- Madame HOFFERT, directrice de la DEVU
- Monsieur REBAY, directeur de l'IUT de Reims, Châlons en Champagne, Charleville
- Monsieur ABSOUS, proviseur du lycée Paul Verlaine, Rethel
- Monsieur DALMASO, chef d'établissement Oudinot et président de RENASUP Champagne-Ardenne,
- Madame DOUAH, déléguée territoriale du CNAM
- Madame GURY, directrice du CNAM
- Madame DE SCHUTTER, proviseure Lycée Jean Jaurès, Reims
- Madame HAMDI, proviseure LP Europe, Reims

➤ Pour la DRAJES :

- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Au titre de l'académie de Strasbourg

➤ Pour le Rectorat :

- Madame Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg
- Monsieur Christian CHARDIN, délégué régional académique d'information et d'orientation adjoint
- Monsieur Florent ROCHEDIX, délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle, initiale et continue
- Madame Stéphanie JAEGGY, médecin de l'éducation nationale
- Monsieur Gérôme CONROY, inspecteur de l'éducation nationale École inclusive, en charge de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap
- Monsieur Richard SKARNIAK, doyen du collège des IA-IPR
- Monsieur Hervé GENOUEL, doyen du collège des IEN

- Monsieur Louis DELOYE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional d'EPS
- Madame Frédérique VOGEL, conseillère haute performance, maison régionale de la performance Grand Est
- Madame Odile BOUTELIER, inspectrice de l'éducation nationale de l'information et l'orientation du Bas-Rhin
- Monsieur Sébastien GAND, inspecteur de l'éducation nationale de l'information et l'orientation du Haut-Rhin
- Monsieur Romain HANNIER, directeur du CIO de Strasbourg
- Madame Françoise WEBER, directrice du CIO de Colmar
- Madame Sylvie CORRE, adjointe du Chef du service académique d'information et d'orientation
- Madame Angelina NAGAMOOTOO, gestionnaire de la plateforme Parcoursup

➤ Pour la DRAAF:

- Monsieur Baptiste CHER, chef de pôle éducation et animation, service régional de la formation et du développement (SRFD), ou son représentant

➤ Pour les universités d'Alsace :

- Madame Frédérique BERROD, présidente de l'université de Strasbourg
- Monsieur Pierre-Alain MULLER, président de l'université de Haute-Alsace
- Monsieur David CAZIER, directeur de l'IUT de Haguenau
- Madame Doriane DROUHIN, directrice de l'IUT de Colmar
- Monsieur Robert MOSE, directeur de l'IUT d'Illkirch
- Monsieur Patrice WIRA, directeur de l'IUT de Mulhouse
- Monsieur Philippe KERN, directeur de l'IUT de Schiltigheim
- Monsieur Philippe CIEREN, directeur de l'école d'architecture de Strasbourg
- Madame Catherine GURY, directrice régionale du CNAM
- Madame Myriam ECORMIER, responsable de service du SIO de l'UHA
- Monsieur Stéphane KLEIN, directeur d'Espace Avenir de l'université de Strasbourg
- Madame Sophie ROUSSEL, directrice du CROUS de Strasbourg

➤ Pour les lycées et les CFA :

- Madame Doriane RAPP, proviseure du lycée Jean Rostand Strasbourg
- Madame Myriam PARIS, directrice apprentissage et orientation CCI
- Madame Valérie FACCHIN, coordonnatrice de l'équipe recrutement alternance Pôle Formation IUMM
- Monsieur Stéphane WEIBEL, proviseur du lycée Maurois Bischwiller
- Monsieur Serge SCHALCK, président de la CMA 67
- Madame Corinne SPIRI, proviseure du lycée Bartholdi Colmar
- Monsieur Jean-Marie CHRIST, directeur de l'Institut Ste Philomène Haguenau
- Monsieur Denis FEIDT, proviseur du lycée Blaise Pascal Colmar
- Monsieur Arnaud PFERTZEL, directeur du lycée St André Colmar

➤ Pour les IFSI:

- Madame Isabelle BAYLE, directrice de l'IFSI de Saverne

➤ Pour la DRAJES :

- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

➤ Pour le Conseil Régional Grand Est :

- Madame Bettina BUAT, cheffe du pôle carte et développement des formations sanitaires et sociales, direction de l'orientation et de la formation pour l'emploi

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20 et D 222-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Monsieur Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2023 par lequel Madame Valérie Pinset est nommée secrétaire générale de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, à Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et à Madame Alexandrine Zietek, secrétaire générale adjointe, directrice support et expertise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, de Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de Madame Alexandrine Zietek, secrétaire générale adjointe, directrice support et expertise, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

Dans le périmètre de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC), à :

- **Madame Véronique Charlier, directrice de l'EAFC, et en son absence à Sylvie Defard, cheffe de service de la gestion administrative et financière de l'EAFC, pour :**
- les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Éducation nationale,
 - les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations, indemnités des tuteurs d'étudiants en stage) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels,
 - les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs,
 - les conventions de stage des étudiants pour le 2nd degré.

Dans le périmètre de la direction support et expertise, à :

- **Monsieur Benoît Penet, adjoint au directeur de région académique des systèmes d'informations du Grand Est**
 - pour les actes et décisions relatifs au fonctionnement du site de Reims de la direction de région académique des systèmes d'information du Grand Est, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.
- **Madame Frédérique Logeard, cheffe du service inter-académique des affaires juridiques**
 - pour les dossiers concernant les recours contentieux devant la juridiction administrative, à l'exception des mémoires,
 - pour les demandes de conseil juridique,
 - pour les dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution et de refus de protection,
 - pour les demandes d'indemnisation amiable mettant en cause la responsabilité de l'Éducation nationale, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus,
 - pour les dossiers contentieux d'accident scolaire devant la juridiction judiciaire.
 - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
 - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
 - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.
- **Madame Gaëlle Delespierre, cheffe du service du conseil, du contrôle des comptes et de légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Stéphanie Morgand, chargée de mission déploiement Op@le et contrôle budgétaire des EPLE**
 - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
 - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
 - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.
- **Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières**
 - pour les courriers et documents relatifs aux achats, marchés publics, subventions,
 - pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale,
 - pour les documents relatifs aux rentes d'accidents du travail des élèves survenus avant 1985,
 - pour la gestion des bourses,
 - pour les recours formés en matière d'attribution de bourses.
- **Monsieur Pascal Anger, chef de la division des moyens généraux**
 - pour les documents relatifs à l'immatriculation et à la situation administrative des véhicules, notamment en cas d'accident (constat, décision de réparation, paiement de franchise),

- pour les ordres de réparation de véhicule, dans le cadre du marché, qui dépassent le seuil de 500 euros HT,
- pour les documents liés à l'inventaire des biens meubles de l'État (déclaration de conformité, inventaire physique),
- pour les documents portant sur les ventes aux Domaines des biens meubles de l'État,
- pour les ordres de mission, avec ou sans frais, délivrés dans le cadre des activités de sa division,
- pour les fiches d'intervention des agents de la division dans les services académiques,
- pour les bons de commande, de biens ou services, réalisés dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent à bons de commandes, relevant du BOP 723, dans son périmètre de compétence,
- pour les demandes d'intervention liées aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires et à la maintenance préventive ou corrective des bâtiments,
- pour les bons de réception ou de livraison, suite à réalisation de prestation ou livraison de bien.

Dans le périmètre de la direction de la performance et des moyens à :

- **Madame Elza Van de Vijver, cheffe de la division des examens et concours**
 - pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens,
 - pour les actes et documents d'organisation des examens et concours,
 - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,
 - pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
 - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens.
- **Monsieur Mario Heil, chef de la division du pilotage et du suivi et des emplois**
 - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du titre 2 des BOP 139, 140, 141, 214, et 230 (création, suppression, transformation, attribution),
 - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du hors titre 2 du BOP 230 (création, suppression, transformation, attribution),
 - pour les courriers accusant réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - pour les courriers de transmission aux autorités administratives compétentes des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat.

Dans le périmètre des services régionaux de la Région académique Grand Est à :

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Svetlana Dupré, adjointe à la directrice des ressources humaines, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, et de Madame Svetlana Dupré, adjointe à la directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- **Madame Nathalie Laurent, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement**
 - pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : administrateurs

de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'État (AAE) ; secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'Éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'État ; médecins de l'Éducation nationale ; infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de jeunesse et Sport ; personnels de direction ; personnels d'inspection,

- pour tous les actes de gestion individuelle relatifs aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), aux accompagnants de personnels en situation de handicap (APSH), aux assistants d'éducation (AED) relevant de la gestion administrative et financière de l'État, assurée par le service académique de gestion des AESH, APSH et AED (SAGAA).

➤ **Madame Sylvie Hofmann, cheffe de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ou, exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, ou aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

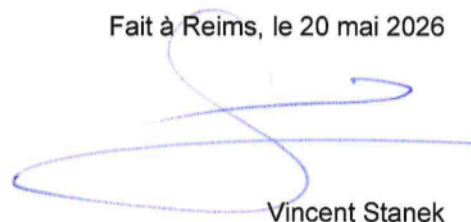
➤ **Madame Catherine Bernaert, cheffe du service académique d'accompagnement des personnels et de l'évolution professionnelle**

- pour signer les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement,
- pour signer les actes et documents relatifs aux mesures d'aménagement au titre du handicap, à l'exclusion de tout engagement financier.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mars 2026 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services et prendra effet à compter du 26 mai 2026.

Article 7 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Reims, le 20 mai 2026



Vincent Stanek



ARRÊTÉ N° 2026-032
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4 et R. 212-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe Buzzi, vice-président, pour signer l'ensemble des actes, avis, décisions ou observations de la chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Monsieur Philippe Buzzi de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à Monsieur Philippe Buzzi, vice-président, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 18 mai 2026

Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Philippe Buzzi :



ARRÊTÉ N° 2026-033
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Madame Sophie Pistone, conseillère présidente de chambre régionale des comptes, est nommée dans l'emploi fonctionnel de présidente de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie Pistone, présidente de section, pour signer les actes, décisions et correspondances énumérés à l'article 2 lorsqu'ils concernent :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle et les chambres de commerce et d'industrie de la Moselle et de Marne Ardennes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire Nord-Ardennes et Moselle-Est et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
- les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Madame Sophie Pistone s'applique aux actes, décisions et correspondances suivants :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 à R. 243-9 du code des juridictions financières)
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

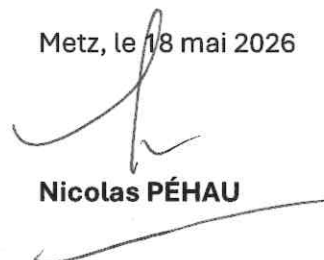
Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Madame Sophie Pistone de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

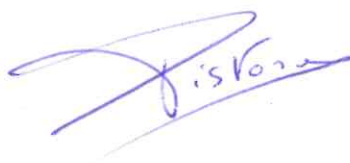
Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Madame Sophie Pistone, présidente de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 18 mai 2026



Nicolas PÉHAU

Signature de Madame Sophie Pistone :





ARRÊTÉ N° 2026-034
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Monsieur Samuel Gougeon, conseiller président de chambre régionale des comptes, est nommé dans l'emploi fonctionnel de président de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Samuel Gougeon, président de section, pour signer les actes, décisions et correspondances énumérés à l'article 2 lorsqu'ils concernent :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin, de la collectivité européenne d'Alsace ainsi que des établissements rattachés à l'exception des chambres consulaires ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o l'école d'architecture de Strasbourg ;
 - o les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire de l'Aube-Sézannais et de la Marne, Haute-Marne et Meuse et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin.
- les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Monsieur Samuel Gougeon s'applique aux actes, décisions et correspondances suivants :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion (article R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 à R. 243-9 du code des juridictions financières) ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

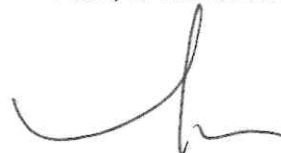
Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Monsieur Samuel Gougeon de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Monsieur Samuel Gougeon, président de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 18 mai 2026



Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Samuel Gougeon :





ARRÊTÉ N° 2026-035
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 mars 2024 par lequel Madame Carole Collinet, conseillère présidente de chambre régionale des comptes, est nommée dans l'emploi fonctionnel de présidente de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Carole Collinet, présidente de section, pour signer les actes, décisions et correspondances énumérés à l'article 2 lorsqu'ils concernent :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique du département de Meurthe-et-Moselle, à l'exception des chambres consulaires ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o l'école d'architecture de Nancy
 - o les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.
 - o les établissements publics de santé non cités aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2025-050 du 28 novembre 2025 susvisé et les groupements auxquels ils appartiennent de façon majoritaire.
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.
- les établissements privés de santé non cités aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2025-050 du 28 novembre 2025 susvisé.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Madame Carole Collinet s'applique aux actes, décisions et correspondances suivants :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion (article R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 à R. 243-9 du code des juridictions financières) ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle des actes budgétaires à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour le contrôle des comptes et la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire.
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Madame Carole Collinet de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Madame Carole Collinet, présidente de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 18 mai 2026



Nicolas PÉHAU

Signature de Mme Carole Collinet :





ARRÊTÉ N° 2026-036
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la Chambre régionale des comptes Grand Est

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-5 et R. 212-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Buzzi, vice-président, pour signer tous documents et pièces comptables relatifs aux opérations de dépenses et de recettes de la chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 2 : Le vice-président et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, notifié à Monsieur Philippe Buzzi et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la justice et des services du Premier ministre, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 18 mai 2026

Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Philippe Buzzi :



ARRÊTÉ N° 2026-037
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-5 et R. 212-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2024 par lequel Monsieur Philippe Buzzi, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Buzzi, vice-président, pour signer les ordres de mission des magistrats et personnels de la Chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 2 : Le vice-président et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, notifié à Monsieur Philippe Buzzi et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la justice et des services du Premier ministre, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 18 mai 2026

Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Philippe Buzzi :



ARRÊTÉ N° 2026-038
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la Chambre régionale des comptes Grand Est

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-5 et R. 212-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 5 décembre 2017 nommant Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général de la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, pour signer tous documents et pièces comptables relatifs aux opérations de dépenses et de recettes de la chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, notifié à Monsieur Patrick Gratesac et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la justice et des services du Premier ministre, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 18 mai 2026

Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Patrick Gratesac :



ARRÊTÉ N° 2026-039
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-5 et R. 212-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

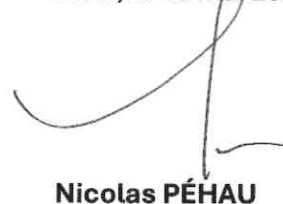
VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 5 décembre 2017 nommant Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général de la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, pour signer les ordres de mission des magistrats et personnels de la Chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, notifié à Monsieur Patrick Gratesac et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la justice et des services du Premier ministre, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 18 mai 2026



Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Patrick Gratesac :

